

CHAPITRE 2 TERMINOLOGIE

ARTICLE 31 TERMINOLOGIE

Exception faite des définitions ci-dessous, tous les mots utilisés dans le cadre du présent règlement doivent être interprétés selon leur sens courant.

« A »

ABRI À PANIERS

Construction accessoire pouvant comporter un toit, servant ou devant servir à accueillir un ou plusieurs chariots d'épicerie.

ABRI D'AUTO

Bâtiment accessoire composé d'un toit soutenu par des colonnes, des poteaux ou des murs, ouvert sur 2 côtés ou plus et destiné à abriter un ou plusieurs véhicules.

ABRI D'AUTO TEMPORAIRE

Construction temporaire dont la structure est démontable, utilisée pour le stationnement d'un ou de plusieurs véhicules et installée pour une période de temps limitée conformément au présent règlement.

ABRI D'HIVER TEMPORAIRE

Porche fermé de façon saisonnière, afin de mieux isoler l'entrée d'un bâtiment.

4707-1
2016.05.11

ABRI POUR CONTENEUR DE MATIÈRES RÉSIDUELLES

Construction accessoire comportant un toit servant ou devant servir à accueillir des conteneurs de matières résiduelles.

ACTIVITÉ ARTISANALE

Toute activité où l'on fabrique et/ou répare sur place, par des procédés non industriels, des objets spécialisés, vêtements ou accessoires, reliés à l'art et/ou à la décoration. De manière indicative et non limitative, ceux-ci sont reliés à la peinture, reliure, photographie, poterie, émail, tapisserie, tissage ou céramique.

AFFICHAGE

Toute action ou opération d'installation d'une affiche ou d'une enseigne.

AGRANDISSEMENT

Travaux ayant pour but d'augmenter la superficie de plancher, le volume ou les dimensions d'un bâtiment ou d'une construction.

5159
2020.03.11

ÂGE D'EXPLOITABILITÉ

5323

ABROGÉ

2021.08.30

AGRICOTOURS

Ensemble des activités d'hébergement touristique en maison privée ainsi que divers programmes d'agro-tourisme. L'agricotours regroupe les activités suivantes :

- 1) gîte à la ferme;
- 2) gîte du passant;
- 3) promenade à la ferme;
- 4) séjour à la ferme;
- 5) table champêtre.

AIRE DE DÉMONSTRATION

Petit monticule ou tertre aménagé sur lequel est exposé un produit volumineux, le plus souvent, un véhicule moteur, fabriqué par une entreprise.

5461
2022.11.24

AIRE DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

Espace hors-rue contigu à un bâtiment ou à un groupe de bâtiments donnant sur une voie de circulation, allée de circulation, ruelle ou autre, et réservé au stationnement temporaire d'un véhicule pour le chargement ou le déchargement de marchandises, objets ou matériaux, à l'exclusion des baies de services.

La version du règlement publiée sur ce site est une version administrative qui n'a aucune valeur officielle, dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au 18 septembre 2023 inclusivement. Elle décline toute responsabilité quant à l'utilisation ou à l'interprétation des données publiées.

AIRE DE STATIONNEMENT

Espace réservé et aménagé pour le stationnement hors-rue de véhicules. Cet espace comprend une ou plusieurs cases de stationnement ainsi qu'une ou plusieurs allées de circulation nécessaires pour permettre le libre accès aux cases de stationnement.

AIRE DE STATIONNEMENT PUBLIQUE

Bâtiment, partie de bâtiment ou terrain, de propriété municipale et de gestion municipale, servant au stationnement de véhicules, à l'usage du public en général, et ce, contre paiement ou non.

AIRE D'ISOLEMENT

Bande de terrain contiguë au bâtiment principal, à une construction ou un équipement accessoire.

ALLÉE D'ACCÈS

Voir la définition de « Allée de circulation ».

ALLÉE DE CIRCULATION

Espace permettant l'accès des véhicules à des cases de stationnement et à des tabliers de manœuvres pour des aires de chargement et de déchargement.

AMÉLIORATION

Tous les travaux exécutés sur un bâtiment, immeuble ou terrain, en vue d'en améliorer l'utilité, l'apparence ou la plus-value.

ANTENNE

Équipement accessoire consistant en un système pour émettre et recevoir des ondes électromagnétiques.

ANTENNE PARABOLIQUE

Équipement accessoire consistant en un appareil en forme de soucoupe, servant à capter et à émettre les signaux d'un satellite de télécommunications.

ARBRE

Végétal ligneux dont le tronc a un diamètre d'au moins 7,5 centimètres à une hauteur de 1,4 mètre du sol et dont la hauteur minimale mesurée à partir du niveau moyen du sol jusqu'à son point le plus élevé est de 3,5 mètres, et ce, lorsqu'il est à maturité.

5211-1
2020.04.15

ARBRE À GRAND DÉPLOIEMENT

Arbre ayant une hauteur à maturité pouvant atteindre 15 mètres et plus dont la canopée à maturité peut atteindre de 5 mètres à 15 mètres de diamètre.

5159
2020.03.11

ARBRES D'ESSENCES COMMERCIALES

5323
2021.08.30

ABROGÉ

ARBUSTE

Végétal ligneux dont la tige se ramifie dès la base et dont les dimensions sont inférieures à celles retenues pour identifier un arbre.

4768
2016.12.14

ARTÈRE

Voie de circulation destinée à recevoir des volumes de circulation intense. Sa fonction prépondérante est de permettre un écoulement le plus rapide et le moins interrompu possible du flot de circulation, soit d'un secteur à un autre du territoire municipal, soit de la ville vers l'extérieur ou vice-versa. De plus, la largeur minimale de son emprise doit répondre à la norme indiquée au règlement de lotissement.

ATELIER

Bâtiment ou partie de bâtiment où travaillent des ouvriers, des artistes, des artisans et dont la nature des activités est de type commercial ou industriel.

ATTENANT

Qui tient, touche à un terrain, un bâtiment, une construction, une chose ou tout autre élément similaire à ceux-ci.

4462-1
2014.02.05

AUTOMOBILE

Voir la définition de « véhicule automobile ».

4462-1
2014.02.05

AUVENT

La version du règlement publié sur ce site est une version administrative qui n'a aucune valeur officielle, dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au 18 septembre 2023 inclusivement. Elle décline toute responsabilité quant à l'utilisation ou à l'interprétation des données publiées.

4627
2015.06.25

Abri de structure temporaire fait de matériaux flexibles et supporté par un cadre en saillie d'un bâtiment ou appuyé sur des poteaux pour protéger du soleil ou des intempéries.

AVANT-TOIT

Partie inférieure d'un toit qui fait saillie, en porte-à-faux, au-delà de la face d'un mur.

La version du règlement publié sur ce site est une version administrative qui n'a aucune valeur officielle, dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au 18 septembre 2023 inclusivement. Elle décline toute responsabilité quant à l'utilisation ou à l'interprétation des données publiées.

« B »

BALCON

Plateforme non fermée à l'extérieur, en saillie sur un ou plusieurs murs d'un bâtiment et entourée d'une balustrade ou d'un garde-corps sans issue au sol.

5216
2020.10.14

BALISE DE DÉNEIGEMENT

Repère installé sur un terrain et dont l'utilisation principale est de servir de guide lors de manœuvres de déneigement en saison hivernale.

BANDEAU D’AFFICHAGE

Bande plane fabriquée en bois, en métal, en pierre, en plexiglas ou tout autre matériau similaire, fixée à plat sur le mur du bâtiment ou intégrée à la façade principale d'un bâtiment et sur laquelle est disposé l'affichage.

5159
2020.03.11

BANDE DE PROTECTION (ZONE DE GLISSEMENT DE TERRAIN)

Parcelle de terrain au sommet ou à la base d'un talus à l'intérieur de laquelle des normes doivent être appliquées.

BANDEAU ÉLECTRONIQUE

Tableau doté d'un système électronique permettant de changer et de modifier les inscriptions du message périodiquement.

5159
2020.03.11

BANDE RIVERAINE

Lisière végétale permanente composée d'un mélange de plantes herbacées, d'arbustes et d'arbres qui longe les cours d'eau ou entoure un lac.

BAR

Établissement dont l'activité principale consiste à vendre des boissons alcoolisées destinées à être consommées sur place sans qu'on y serve des repas et où la danse peut être pratiquée comme activité secondaire.

BAR À SPECTACLES

Établissement dont l'activité principale consiste à vendre des boissons alcoolisées ou non destinées à être consommées sur place et à présenter des spectacles sans qu'on y serve des repas et où la danse peut être pratiquée comme activité secondaire.

Ne font pas partie intégrante de la présente définition, les établissements dans lesquels sont donnés, comme activité principale ou subsidiaire, des spectacles à caractère érotique, de même que les établissements où l'on présente des danseurs et/ou danseuses nus.

5159
2020.03.11

BAS DE TALUS

Limite inférieure du segment de pente définissant un talus, à compter de laquelle une bande de protection est calculée pour y prévoir des interdictions.

BÂTI D’ANTENNE

Structure supportant un conducteur ou un ensemble de conducteurs aériens destinés à émettre ou à capter les ondes électromagnétiques.

BÂTIMENT

Construction ayant un toit supporté par des colonnes, des poteaux ou des murs, quel qu'en soit l'usage, et servant à abriter ou à loger des personnes, des animaux ou des choses.

BÂTIMENT ACCESSOIRE

Bâtiment autre que le bâtiment principal construit sur le même terrain que ce dernier et dont l'utilisation s'avère complémentaire à l'exercice de l'usage principal et découle implicitement de celui-ci. Un bâtiment accessoire est considéré comme une construction accessoire aux fins d'application du présent règlement.

BÂTIMENT CONTIGU

Regroupement de trois bâtiments ou plus dont deux des murs sont mitoyens ou communs avec ceux de deux autres bâtiments adjacents et dont chacun est situé sur un terrain distinct. Les bâtiments d'un regroupement de trois bâtiments ou plus sont

La version du règlement publiée sur ce site est une version administrative qui n'a aucune valeur officielle, dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au 18 septembre 2023 inclusivement. Elle décline toute responsabilité quant à l'utilisation ou à l'interprétation des données publiées.

considérés comme contigus même si seulement un des murs est mitoyen ou commun avec un autre bâtiment.

BÂTIMENT ISOLÉ

Bâtiment principal dégagé de tout autre bâtiment principal et situé sur un terrain distinct.

BÂTIMENT JUMELÉ

Bâtiment ayant un mur mitoyen ou commun avec un seul autre bâtiment et dont chacun des bâtiments se situe sur un terrain distinct.

BÂTIMENT PRINCIPAL

Bâtiment servant à l'exercice de l'usage principal ou des usages principaux sur un terrain.

BÂTIMENT TEMPORAIRE

Bâtiment sans fondation permanente, installé ou érigé pour une fin spéciale et pour une période limitée.

5159
2020.03.11

BOISÉ AMÉNAGÉ

Boisé ayant été traité à l'aide de travaux d'éclaircie visant à favoriser la croissance des arbres.

BONBONNE

Récipient conçu pour emmagasiner tout type de matières, incluant les matières dangereuses.

BUREAU DE LOCATION

Usage accessoire à certains usages résidentiels consistant à offrir certains services tels que, de manière indicative et non limitative, un service de location d'appartements relié principalement à l'immeuble où est aménagé ledit bureau, le suivi de la correspondance écrite et des communications téléphoniques, informatiques et autres, de même que des services administratifs propres à la gestion de l'immeuble.

La version du règlement publié sur ce site est une version administrative qui n'a aucune valeur officielle, dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au 18 septembre 2023 inclusivement. Elle décline toute responsabilité quant à l'utilisation ou à l'interprétation des données publiées.

« C »

CADASTRE

Système d'immatriculation de la propriété foncière conçu pour désigner les immeubles aux fins de l'enregistrement (système de publication des droits réels immobiliers et, accessoirement, des droits réels mobiliers et de certains droits personnels).

CAMION

4462-1
2014.02.05

Véhicule conçu et utilisé au transport des marchandises et ayant une masse nette de 4 500 kilogrammes ou moins.

CAMPING

5159
2020.03.11

Établissement où est offert de l'hébergement en site pour camper, constitué d'emplacements fixes permettant d'accueillir des tentes, des véhicules de camping récréatifs motorisés ou non, de la location d'emplacement avec de l'équipement prêt-à-camper, incluant des services complémentaires pour les campeurs. Cette définition inclut également les « campings-condos » où les campeurs sont propriétaires de leur emplacement et des espaces communs et exclut le camping à la ferme appartenant à un propriétaire ou exploitant agricole.

CANOÉE

5211-1
2020.04.15

Superficie occupée par les branches et le feuillage des arbres.

CAPTEUR ÉNERGÉTIQUE

Équipement accessoire permettant de recevoir les rayons solaires afin qu'ils soient transformés et utilisés comme source d'énergie.

CARRIÈRE

Toute exploitation à ciel ouvert pour l'extraction des substances minérales consolidées ou non, comprenant toute et chacune des parties de la propriété de la carrière contribuant directement ou indirectement à l'extraction.

CASE DE STATIONNEMENT

Espace prévu pour le stationnement d'un véhicule, excluant les allées de circulation.

CEINTURE DE VIDE TECHNIQUE

Espace libre entre le sol et le plancher d'une habitation mobile fermé sur le périmètre et permettant d'avoir accès aux raccordements des services publics.

CENTRE COMMERCIAL

Bâtiment regroupant un minimum de cinq établissements commerciaux dont l'accès s'effectue principalement par un corridor intérieur commun.

Des accès directs de l'extérieur aux établissements commerciaux peuvent également être prévus en supplément et les espaces de stationnement sont généralement communs.

CENTRE COMMUNAUTAIRE

Bâtiment ou groupe de bâtiments exploité sans but lucratif à des fins culturelles, sociales ou récréatives.

CENTRE D'ACCUEIL

Établissement où on offre les services internes, externes ou à domicile pour, le cas échéant, loger, entretenir, garder en observation, traiter ou permettre la réinsertion sociale des personnes dont l'état, en raison de leur âge ou de leur déficience physique, caractérielle, psychosociale ou familiale, est tel qu'elles doivent être soignées, gardées en résidence, protégées ou, s'il y a lieu, en cure fermée ou traitées à domicile. Les familles d'accueil et les résidences d'accueil ne doivent pas être associées à un centre d'accueil.

CENTRE ÉQUESTRE

Équipement de base pour la pratique des différentes activités de loisir sportif liées au cheval. Il comprend les installations destinées à l'exercice du sport et les installations pour le logement et l'entretien des chevaux.

CENTRE SPORTIF

Bâtiment ou groupe de bâtiments destiné à l'usage de la récréation et des loisirs tels que tennis, squash, gymnase, racquetball, piscine, curling, conditionnement physique et autres de même nature.

La version du règlement publiée sur ce site est une version administrative qui n'a aucune valeur officielle, dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au 18 septembre 2023 inclusivement. Elle décline toute responsabilité quant à l'utilisation ou à l'interprétation des données publiées.

CERTIFICAT DE LOCALISATION

5123
2019.09.11

Document accompagné d'un plan indiquant la situation précise, à l'aide de cotes ou de mesures, d'une ou de plusieurs constructions par rapport aux limites du terrain ou des terrains et par rapport aux rues adjacentes, certifié par un arpenteur-géomètre et décrivant les servitudes affectant un lot et les dérogations aux lois et règlements. Le plan doit également indiquer de manière non-limitative, les balcons, les murs en porte-à-faux, les escaliers extérieurs et les fenêtres ou ouvertures.

CHAMP DE VISIBILITÉ

Tronçon rectiligne d'une voie de circulation mesuré de part et d'autre d'une intersection, entre les lignes centrales de chacune des chaussées.

CHEMINÉE

Construction verticale en maçonnerie, en béton armé, en métal ou autre matériau incombustible, formant ou comprenant un ou plusieurs conduits destinés à évacuer la fumée, les gaz ou les odeurs provenant de la combustion.

5159
2020.03.11

CHEMIN DE DÉBARDAGE 5323
ABROGÉ 2021.08.30

CHEMIN FORESTIER

Chemin aménagé sur un terrain pour transporter le bois d'un lieu d'entreposage jusqu'à un chemin public.

CHEMIN PUBLIC

Une voie destinée à la circulation des véhicules automobiles et entretenue par la Ville ou par le ministère des Transports du Québec.

CHENIL

Activité agricole consistant à faire l'élevage de plus de trois chiens adultes.

CLÔTURE

Construction verticale, mitoyenne ou non, autre qu'un mur ou un muret, constituée de poteaux reliés par un agencement de matériaux (bois, métal, grillage, etc.) implantée dans le but de délimiter un espace.

CLÔTURE À NEIGE

Clôture généralement composée de baguettes de bois minces ou d'un matériau similaire reliées par des fils métalliques, servant à enclore un espace aux fins de le protéger contre les vents et l'accumulation de neige.

CLÔTURE OPAQUE

Clôture ne permettant pas la vue au travers dans une proportion supérieure à 10 %.

4821
2017.03.29

CODE NATIONAL DU BÂTIMENT

Code de construction du Québec, Chapitre I – Bâtiment, et Code national du Bâtiment - Canada 2010 (modifié) (volumes 1 et 2), édition approuvée par résolution du conseil. Les amendements apportés à ce code, après l'entrée en vigueur du présent règlement font également partie de ce règlement, sans qu'il soit nécessaire d'adopter un règlement pour décréter l'application de chaque amendement ainsi apporté.

5159
2020.03.11

COEFFICIENT DE SÉCURITÉ

Coefficient calculé selon les règles de l'art en géotechnique dans le but d'évaluer la stabilité d'un talus. Plus la valeur est élevée, plus la stabilité relative est élevée.

4768
2016.12.14

COLLECTRICE

Voie de circulation dont la fonction principale est de servir de voie de dégagement pour le réseau de rues locales et de voies promenades en reliant celles-ci au réseau d'artères et/ou autres voies de circulation, tout en donnant accès aux propriétés qui les bordent. Elle est caractérisée par une largeur d'emprise moyenne et, en général, par un tracé plus rectiligne et plus continu que celui des rues locales, facilitant ainsi la fluidité de la circulation. De plus, la largeur minimale de son emprise doit répondre à la norme indiquée au règlement de lotissement.

La version du règlement publiée sur ce site est une version administrative qui n'a aucune valeur officielle, dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au 18 septembre 2023 inclusivement. Elle décline toute responsabilité quant à l'utilisation ou à l'interprétation des données publiées.

COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

Groupe formé d'un groupe de personnes nommées par le conseil, qui étudie et fait des recommandations au conseil municipal dans le cadre de l'application des règlements d'urbanisme.

5088-1
2019.05.07

COMMERCE TEMPORAIRE

Local où s'opère pour une période de temps limitée, tout type de commerce, notamment d'achat, d'échange ou de vente, et ce, en gros, au détail, sur échantillon ou autrement.

CONDUITE

Assemblage de tuyaux qui acheminent les eaux, les gaz ou autres produits vers un endroit donné.

CONSEIL

Désigne le conseil municipal de la Ville de Drummondville.

CONSTRUCTEUR

Toute personne, morale ou physique, qui construit, répare, démolit ou déplace des ouvrages pour elle-même ou pour autrui.

CONSTRUCTION

Assemblage ordonné de matériaux; se dit aussi de tout ce qui est érigé, édifié ou construit, dont l'utilisation exige un emplacement sur le sol ou d'être joint à quelque chose exigeant un emplacement sur le sol.

CONSTRUCTION ACCESSOIRE

Une construction ou partie de construction, isolée du bâtiment principal, attenante ou intégrée à celui-ci, qui constitue un prolongement normal et logique de l'usage principal.

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Construction non conforme au présent règlement, existante ou en construction.

CONSTRUCTION HORS TOIT

Construction érigée sur ou excédant le toit d'un bâtiment, installée à une fin quelconque reliée à la fonction du bâtiment.

CONSTRUCTION TEMPORAIRE

Construction sans fondation, érigée à une fin spéciale et pour une période temporaire.

CORNICHE

Saillie horizontale à la partie supérieure d'un mur ou d'une colonne.

5159
2020.03.11

CORRIDOR RIVERAIN

Bande de terre d'une largeur de 300 mètres d'un lac et de 100 mètres d'un cours d'eau, calculée perpendiculairement à la ligne des hautes eaux.

COTE D'INONDATION

Niveau géodésique servant à définir la limite d'inondation.

COUPE AVEC PROTECTION DE LA RÉGÉNÉRATION ET DES SOLS

Coupe visant la récolte de tous les arbres commerciaux en préservant la régénération existante et en minimisant les perturbations du sol.

COUPE D'ASSAINISSEMENT

Abattage ou récolte d'arbres déficients, tarés, dépérissants, endommagés ou morts dans un peuplement d'arbres.

5159
2020.03.11

COUPE DE CONVERSION 5323
ABROGÉ 2021.08.30

5159
2020.03.11

COUPE DE RÉCUPÉRATION 5323
ABROGÉ 2021.08.30

5159
2020.03.11

COUPE DE SUCCESSION 5323
ABROGÉ 2021.08.30

La version du règlement publiée sur ce site est une version administrative qui n'a aucune valeur officielle, dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au 18 septembre 2023 inclusivement. Elle décline toute responsabilité quant à l'utilisation ou à l'interprétation des données publiées.

5159
2020.03.11 **COUPE FORESTIÈRE**
Coupe correspondant à l'abattage ou la récolte d'arbres d'essence commerciale.

5159
2020.03.11 **COUPE PROGRESSIVE D'ENSEMENCEMENT** 5323
ABROGÉ 2021.08.30

5159
2020.03.11 **COUPE TOTALE** 5323
ABROGÉ 2021.08.30

COUR

Espace à ciel ouvert sur un terrain où est érigé un bâtiment principal et délimité par un ou des murs et une ou des lignes de terrain.

COUR ARRIÈRE

Espace compris entre la ligne arrière du terrain et le prolongement latéral du ou des murs arrière du bâtiment principal, à l'exception de l'espace constituant une cour avant secondaire.

(Voir les croquis des cours)

COUR AVANT

Espace compris entre la ligne avant du terrain et le prolongement latéral de la façade principale du bâtiment principal.

4869
2017.09.13 Dans le cas où le bâtiment est implanté obliquement par rapport à l'emprise de la rue, la cour avant est l'espace compris entre la ligne de rue et deux lignes parallèles à l'emprise de la rue, joignant les lignes latérales du terrain aux coins avant du bâtiment principal.

(Voir les croquis des cours)

COUR AVANT SECONDAIRE

4627
2015.06.25 Espace compris entre une ligne avant de terrain et le prolongement des façades secondaires du bâtiment principal, à l'exception de l'espace constituant une cour avant.

4641
2015.09.09

(Voir les croquis des cours)

COUR LATÉRALE

4627
2015.06.25 Espace compris entre une ligne avant de terrain et le prolongement des façades secondaires du bâtiment principal, à l'exception de l'espace constituant une cour avant, une cour avant secondaire et une cour arrière.

4641
2015.09.09

Dans le cas d'un terrain d'angle transversal où le mur arrière du bâtiment principal fait face à une ligne de terrain autre qu'une ligne avant, la cour latérale correspond à l'espace compris entre la ligne de terrain autre qu'avant et le mur arrière du bâtiment principal, à l'exception de l'espace constituant une cour avant secondaire.

4462-1
2014.02.05 Toutefois, une portion du mur avant peut être considérée comme étant un décroché du mur latéral lorsqu'elle correspond à l'un des alinéas suivants :

- la portion du mur avant est localisée à une distance supérieure à 50 % de la longueur du mur latéral où il est construit à la condition que la longueur du mur avant visé n'excède pas la longueur du mur avant le plus rapproché de la voie de circulation;
- la portion du mur avant est localisée à une distance supérieure à 25 % de la longueur du mur latéral où il est construit et la longueur du mur avant visé est inférieure à 2 mètres.

4869
2017.09.13 Dans le cas où le bâtiment principal est implanté obliquement par rapport à l'emprise de la rue, les cours latérales sont délimitées par des lignes latérales du terrain aux coins avant et arrière du bâtiment principal.

(Voir les croquis des cours)

COURONNE DE LA RUE

Point le plus élevé de la surface pavée de la rue.

COURS D'EAU

4627
2015.06.25 Toute masse d'eau qui s'écoule dans un lit avec débit régulier ou intermittent, y compris ceux qui ont été créés ou modifiés par une intervention humaine, à l'exception :

5159
2020.03.11

- 1) d'un fossé de voie publique ou privée;
- 2) d'un fossé mitoyen au sens de l'article 1002 du Code civil;
- 3) d'un fossé de drainage qui satisfait aux exigences suivantes :
 - a) utilisé aux seules fins de drainage et d'irrigation;

La version du règlement publiée sur ce site est une version administrative qui n'a aucune valeur officielle, dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au 18 septembre 2023 inclusivement. Elle décline toute responsabilité quant à l'utilisation ou à l'interprétation des données publiées.

- b) qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine;
- c) dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares.

La portion d'un cours d'eau qui sert de fossé demeure un cours d'eau. Sont également visé les cours d'eau en milieu forestier du domaine de l'État tel que défini par le Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État.

5159
2020.03.11

COURS D'EAU À DÉBIT INTERMITTENT

Cours d'eau ou partie d'un cours d'eau dont l'écoulement dépend directement des précipitations et dont le lit est complètement à sec à certaines périodes. Il ne faut pas considérer comme intermittent un cours d'eau dont les eaux percolent sous le lit sur une partie du parcours.

5159
2020.03.11

COURS D'EAU À DÉBIT RÉGULIER

Cours d'eau qui coule en toute saison, pendant les périodes de forte pluviosité comme pendant les périodes de faible pluviosité ou de sécheresse.

5159
2020.03.11

COURS D'EAU À LA BASE D'UN TALUS

Présence effective d'un cours d'eau lorsque la base d'un talus se situe à l'intérieur de la rive d'un lac ou d'un cours d'eau.

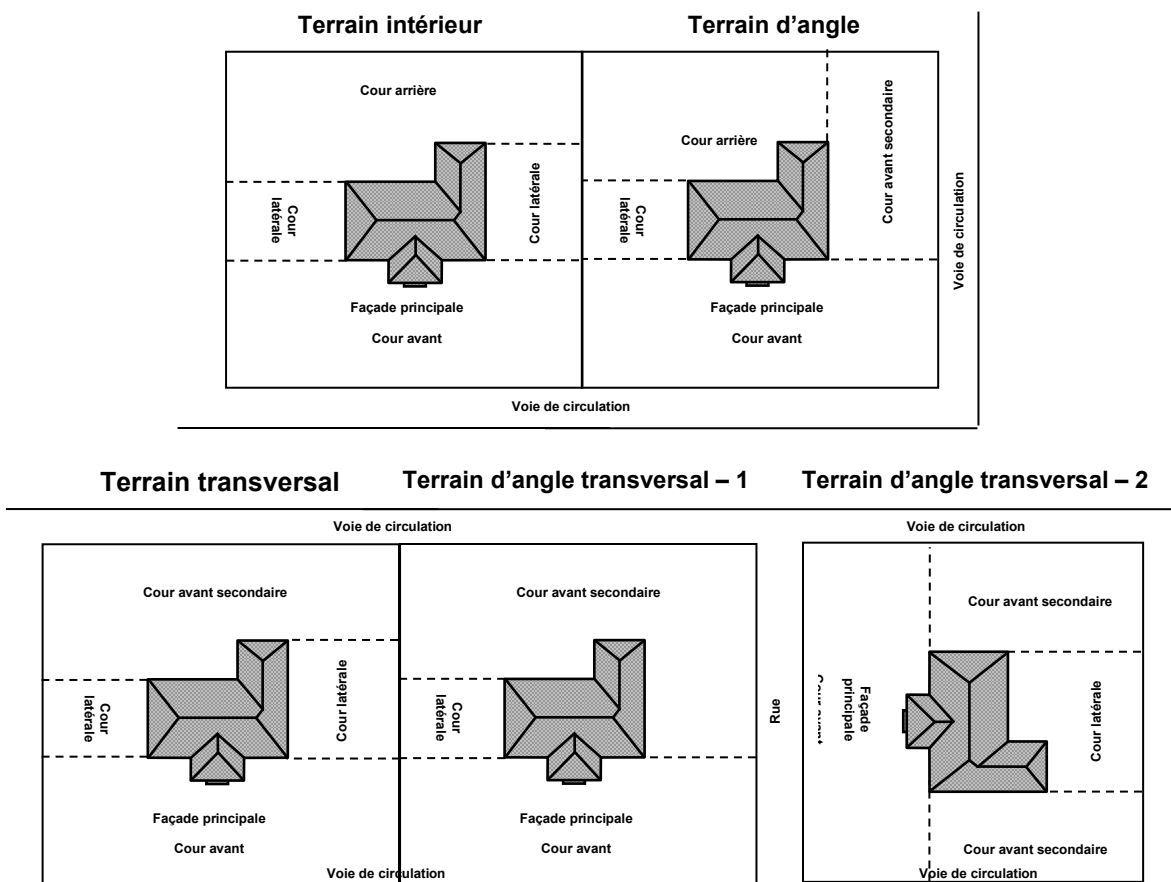
COUVERT FORESTIER

Éléments arboricoles qui recouvrent le sol et jouent un rôle consolidateur, en particulier près des cours d'eau.

COUVERT VÉGÉTAL

Éléments végétaux qui recouvrent le sol et qui ont un rôle à jouer dans la stabilité de ce dernier. Sont inclus dans les végétaux, les éléments naturels tels que les arbres et les plantes qui recouvrent naturellement le sol.

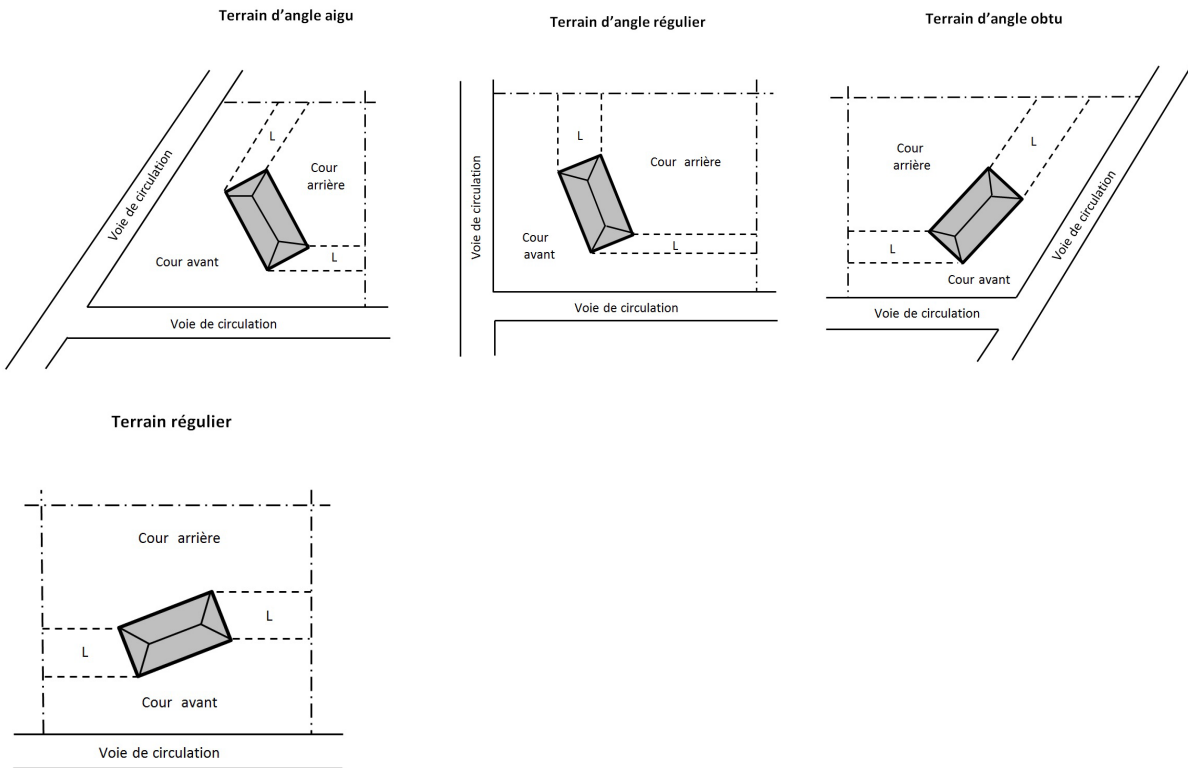
Croquis des cours



4869
2017.09.13

Croquis des cours lorsque les bâtiments principaux sont implantés obliquement par rapport aux voies de circulation

La version du règlement publiée sur ce site est une version administrative qui n'a aucune valeur officielle, dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au 18 septembre 2023 inclusivement. Elle décline toute responsabilité quant à l'utilisation ou à l'interprétation des données publiées.



La version du règlement publié sur ce site est une version administrative qui n'a aucune valeur officielle, dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au 18 septembre 2023 inclusivement. Elle décline toute responsabilité quant à l'utilisation ou à l'interprétation des données publiées.

« D »

5323
2021.08.30

DÉBOISEMENT

L'abattage, la récolte ou l'élimination volontaire de plus de 40 % de la surface terrière des arbres de dimension commerciale (incluant les chemins forestiers et de débardage) uniformément répartis dans le ou les secteur(s) de coupe par période de dix (10) ans, et ce, pour une même unité d'évaluation foncière. Les coupes d'éclaircie intermédiaire et les coupes d'éclaircie commerciale ne sont pas considérées comme du déboisement.

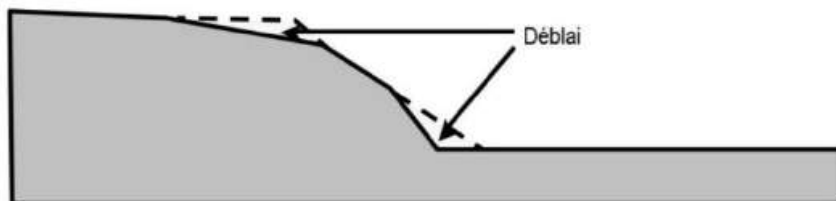
5159
2020.03.11

DÉBLAI

Action d'enlever des terres ou les terres enlevées par cette opération. Le déblai se différencie de l'excavation par l'obtention d'une forme qui se termine en biseau par rapport aux surfaces adjacentes. Dans le cadre de l'application des dispositions relatives aux zones exposées aux glissements de terrain, sont considérés comme déblais les travaux d'enlèvement des terres :

- a) dont le but est d'adoucir en tout ou en partie un talus (exemple figure 1 au sommet);
- b) dont le but est de niveler le terrain à la base d'un talus (exemple figure 1 à la base).

Figure 1 - Déblai



DÉPANNEUR

Établissement où l'on offre en vente des produits alimentaires, mais dont la variété est plus limitée qu'un supermarché ou une épicerie et où l'on retrouve aussi d'autres produits, tels des journaux, revues et produits du tabac.

Un dépanneur peut comprendre un comptoir libre-service où sont offerts des produits pour consommation immédiate, mais sans préparation de repas et sans service direct aux clients.

DÉPLACEMENT

Action de déplacer et/ou déménager un bâtiment et/ou une construction d'un terrain qui sont localisés sur le territoire de la ville de Drummondville ou provenant d'une autre ville ou municipalité, sur un autre terrain situé à l'intérieur des limites du territoire de la ville de Drummondville.

DROITS ACQUIS

Droit reconnu à un usage, une construction ou un terrain dérogoire existant avant l'entrée en vigueur d'une loi ou d'un règlement qui dorénavant prohibe ou régit différemment ce type d'usage, de construction, de bâtiment ou de lotissement.

La version du règlement publiée sur ce site est une version administrative qui n'a aucune valeur officielle, dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au 18 septembre 2023 inclusivement. Elle décline toute responsabilité quant à l'utilisation ou à l'interprétation des données publiées.

« E »

4473-1
2014.05.07

ÉCOLE ET ÉTABLISSEMENT DE FORMATION SPÉCIALISÉE À DOMICILE

École d'enseignement offrant, à l'intérieur d'une résidence, des cours tels que la musique, la peinture, l'artisanat, les langues, la danse et toutes autres formations similaires à celles énumérées.

5427-1
2022.08.23

ÉCRAN D'INTIMITÉ

Structure ornementale verticale, opaque ou semi-opaque, destinée à atténuer la visibilité d'un espace privatif de façon à préserver la quiétude des occupants.

5306
2021.04.16

ÉCRAN OPAQUE

Écran rendant certaines constructions ou utilisation d'un terrain non visibles d'un point de vue donné et devant être :

- 1) fabriqué d'un des matériaux de revêtement extérieur autorisés pour un bâtiment principal;
- 2) fabriqué de matériaux autorisés pour une clôture;
- 3) composé d'une haie et/ou d'arbustes.

ÉCURIE

Local dans lequel on loge les chevaux, les ânes et les mulets.

ÉGOUT SANITAIRE

Conduite affectée au transport des eaux usées domestiques et industrielles.

EMPATTEMENT

Partie de la fondation qui est prévue pour distribuer leurs charges aux matériaux porteurs ou aux pieux et présentant une surface d'appui plus large que celle de l'ouvrage supporté.

EMPRISE

Superficie de terrain destinée à l'implantation d'une voie de circulation ou d'un service d'utilité publique ou pour toute autre fin publique.

4707-1
2016.05.11

ENCLOS POUR CONTENEUR DE MATIÈRES RÉSIDUELLES

Construction accessoire sans toit servant ou devant servir à accueillir des conteneurs de matières résiduelles.

ENSEIGNE

Désigne tout écrit (comprenant lettre, mot ou chiffre), toute représentation picturale (comprenant illustration, dessin, gravure, image), tout emblème (comprenant bannière, banderole ou fanion) ou toute autre figure aux caractéristiques similaires suivantes :

- 1) qui est une construction ou une partie de construction, qui est attachée, peinte, ou représentée de quelque manière que ce soit sur un bâtiment, une construction ou un support quelconque;
- 2) qui est utilisée pour avertir, informer, annoncer, faire de la réclame ou faire-valoir;
- 3) qui est visible de l'extérieur d'un bâtiment;
- 4) qui est installée sur une surface vitrée ou à une distance maximale de 1,5 mètre.

5112
2020.05.13

Les sculptures et les monuments commémoratifs ne sont pas considérés comme une forme d'enseigne ou de publicité.

Une structure ayant déjà servi un commerce demeure une enseigne.

ENSEIGNE À ÉCLAT

Enseigne dont l'illumination est intermittente ou qui a des phares tournants, des chapelets de lumières, des lumières à éclipse, des guirlandes de fanions ou de drapeaux.

ENSEIGNE AMOVIBLE

Enseigne qui n'est pas attachée en permanence sur un bâtiment ou une construction.

ENSEIGNE CLIGNOTANTE

Enseigne ou partie d'enseigne dont l'intensité de la lumière et de la couleur varie ou dont la source d'éclairage n'est pas maintenue constante.

ENSEIGNE DÉROGATOIRE

Une enseigne est dérogatoire lorsqu'elle n'est pas conforme aux dispositions qui lui sont applicables.

La version du règlement publiée sur ce site est une version administrative qui n'a aucune valeur officielle, dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au 18 septembre 2023 inclusivement. Elle décline toute responsabilité quant à l'utilisation ou à l'interprétation des données publiées.

ENSEIGNE DÉTACHÉE DU BÂTIMENT

Enseigne fixée à une structure reliée au sol dont le support n'a aucun point d'attache avec le bâtiment.

ENSEIGNE D'IDENTIFICATION

Enseigne indiquant le nom et l'adresse de l'occupant d'un bâtiment ou le nom et l'adresse du bâtiment lui-même ainsi que l'usage qui y est autorisé, mais sans qu'il soit fait mention d'un produit.

ENSEIGNE DIRECTIONNELLE

Enseigne qui indique une direction à suivre pour atteindre une destination elle-même identifiée.

ENSEIGNE D'OPINION

Enseigne indiquant un message, un avis, une opinion, une pensée, une croyance ou une expression, à l'exclusion d'une enseigne commerciale.

ENSEIGNE ÉCLAIRÉE PAR RÉFLEXION

Enseigne dont l'illumination provient entièrement d'une source fixe de lumière artificielle située à l'extérieur de l'enseigne.

ENSEIGNE LUMINEUSE

Enseigne éclairée artificiellement, soit directement (luminescente), soit par transparence ou par translucidité.

ENSEIGNE PRINCIPALE

Enseigne qui occupe individuellement la plus grande superficie parmi les enseignes autorisées pour un même usage.

ENSEIGNE PROJETANTE

Enseigne attachée au mur d'un bâtiment ou à d'autres structures rattachées au bâtiment telles que les éléments de saillie, marquise ou toit et perpendiculaires à ceux-ci.

ENSEIGNE PUBLICITAIRE

Enseigne attirant l'attention sur une entreprise située ailleurs, ou sur un produit, un service ou un divertissement, présenté ou vendu sur un terrain autre que celui où l'enseigne est placée.

ENSEIGNE RATTACHÉE AU BÂTIMENT

Enseigne fixée à toute partie d'un mur extérieur ou aux composantes architecturales d'un bâtiment.

ENSEIGNE ROTATIVE

Une enseigne qui oscille sur sa base. Cette enseigne est contrôlée par un mécanisme électrique ou autre.

ENSEIGNE SECONDAIRE

Enseigne qui occupe individuellement la plus petite superficie parmi les enseignes autorisées pour un même usage et complémentaire à l'enseigne principale.

ENSEIGNE SUR BANDEAU D'AFFICHAGE

Enseigne intégrée au mur d'un bâtiment ou à une marquise rattachée au bâtiment, dont la structure est composée de bois, de métal, de plexiglas, de verre ou d'un autre matériau, sur lequel l'affichage est apposé.

ENSEIGNE SUR MURET

Enseigne apposée à plat sur un massif ou intégrée dans un massif. Une enseigne sur muret est indépendante des murs d'un bâtiment.

ENSEIGNE SUR POTEAU

Enseigne fixée ou intégrée à une fondation permanente à l'aide d'une structure verticale indépendante du bâtiment et possédant un dégagement libre entre l'enseigne et le niveau moyen du sol.

ENSEIGNE SUR SOCLE

Enseigne soutenue par un massif. Une enseigne sur socle est indépendante des murs d'un bâtiment.

ENSEIGNE SUSPENDUE

Enseigne suspendue sous une galerie, un perron ou un balcon, sous un toit d'une galerie, d'un perron ou d'un balcon et parallèle au mur du bâtiment.

La version du règlement publiée sur ce site est une version administrative qui n'a aucune valeur officielle, dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au 18 septembre 2023 inclusivement. Elle décline toute responsabilité quant à l'utilisation ou à l'interprétation des données publiées.

ENSEIGNE TEMPORAIRE

Enseigne non permanente annonçant des projets, des événements et des activités à caractère essentiellement temporaire tels que chantiers, projets de construction, location ou vente d'immeubles, activités spéciales, activités communautaires ou civiques, commémoration, festivités.

ENSEMBLE COMMERCIAL

Ensemble de deux établissements commerciaux ou plus, regroupés à l'intérieur d'un même bâtiment ou situés dans des bâtiments contigus dont l'accès par la clientèle auxdits établissements se fait généralement de l'extérieur.

ENSEMBLE INDUSTRIEL

5470
2023.02.22

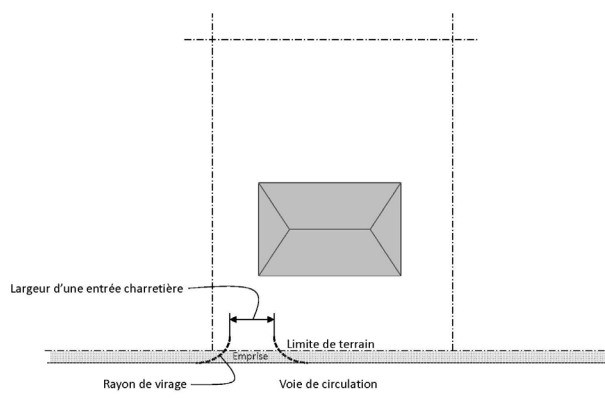
Ensemble de deux établissements industriels ou plus, regroupés à l'intérieur d'un même bâtiment ou situés dans des bâtiments contigus dont l'accès par la clientèle auxdits établissements se fait généralement de l'extérieur.

ENTRÉE CHARRETIÈRE

Aménagement à même un trottoir ou une bordure permettant à un véhicule d'avoir accès à un terrain à partir d'une voie de circulation.

4905
2018.02.14

La largeur d'une entrée charretière doit se calculer avant le rayon de virage donnant accès à la voie de circulation.



ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

Activité consistant à déposer sur un terrain ou sur des structures situées sur un terrain, des objets, de la marchandise, des matériaux, des produits solides ou liquides, des véhicules ou toute autre chose, conçue par l'être humain ou naturelle, ou tout autre élément similaire à ceux-ci.

ENTREPÔT

Bâtiment servant d'abri ou de lieu de dépôt d'objets, de marchandises ou de matériaux quels qu'ils soient.

ENTREPRENEUR

Personne ou entreprise qui entreprend des travaux de quelque type que ce soit pour le compte d'autrui.

ENTRETIEN

Travaux qu'exige le maintien en bon état d'une construction ou partie de construction.

ÉPAISSEUR D'UNE ENSEIGNE

Dimension horizontale et perpendiculaire à la surface d'affichage d'une enseigne, mesurée à partir de ladite surface jusqu'à son point le plus éloigné. Les éléments d'ornementation sont exclus de l'épaisseur d'une enseigne.

ÉQUIPEMENT ACCESSOIRE

Objet servant à rendre plus fonctionnel un usage principal.

ÉQUIPEMENT DE JEUX

Équipement accessoire servant à amuser, récréer et divertir les enfants tel que les balançoires, les combinés, les maisonnettes d'enfants.

ÉROSION

5159
2020.03.11

Action d'usure et entraînement graduel des particules de sols par l'eau ou un agent atmosphérique. L'érosion est généralement un phénomène lent et progressif.

La version du règlement publiée sur ce site est une version administrative qui n'a aucune valeur officielle, dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au 18 septembre 2023 inclusivement. Elle décline toute responsabilité quant à l'utilisation ou à l'interprétation des données publiées.

4501
2014.05.07

ÉROTIQUE

Qualificatif de tout comportement ou de tout objet dont une des caractéristiques dominantes est l'exploitation ou l'utilisation des choses sexuelles.

ESCALIER DE SECOURS

Escalier métallique ajouré, basculant ou non, fixé à l'extérieur d'un bâtiment et permettant aux occupants d'atteindre le sol en cas d'urgence.

ESCALIER EXTÉRIEUR

Escalier autre qu'un escalier servant d'issue de secours situé en dehors du corps du bâtiment et accessible directement de l'extérieur sans franchir de porte. Cet escalier peut être entouré, en tout ou en partie, d'un mur, mais n'est pas considéré comme un espace habitable.

ESCALIER INTÉRIEUR

Escalier situé à l'intérieur du corps du bâtiment, séparé de l'extérieur par une porte et considéré comme un espace habitable.

ESPACE VERT

Terrain laissé à l'état naturel utilisé pour la promenade, le repos et la détente.

ÉTABLISSEMENT

Un bâtiment ou une partie de bâtiment dans lequel s'exerce une activité quelconque.

ÉTABLISSEMENT COMMERCIAL

Un bâtiment ou une partie de bâtiment dans lequel des services ou des biens sont offerts en vente ou en location au public.

4501
2014.05.07

~~ÉTABLISSEMENT À CARACTÈRE ÉROTIQUE~~

~~Un établissement à caractère érotique est, de manière indicative, mais non limitative :~~

4527
2014.09.23

- ~~1) un établissement dans lequel, comme activité principale ou subsidiaire, sont donnés des spectacles à caractère érotique;~~
- ~~2) un établissement où l'on présente des danseurs et/ou danseuses nus;~~
- ~~3) un cinéma ou autre établissement ayant comme activité principale ou subsidiaire la projection de films à caractère érotique avec sexualité explicite ou à caractère pornographique;~~
- ~~4) un club échangiste ou autre établissement où est pratiqué l'échangisme;~~
- ~~5) tout autre établissement dans lequel est exploité de façon principale ou subsidiaire, directement ou indirectement, la sexualité explicite, la nudité ou la pornographie.~~

5469
2023.06.21

ÉTABLISSEMENT DE RÉSIDENCE PRINCIPALE

Établissement où est offert, au moyen d'une seule réservation contre rémunération pour une période n'excédant pas 31 jours, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place.

ÉTABLISSEMENT DE TRAVAIL AUTONOME À DOMICILE

Lieu où une personne effectue les principales activités liées à son travail qui consiste à offrir un service quelconque à une personne, un organisme, une entreprise et dont lesdites activités sont effectuées à l'intérieur de son logement. Le type de service offert ne doit impliquer aucune forme de consultation sur place, aucune rencontre de clientèle ni aucune autre forme d'achalandage.

Les services associés à un tel établissement sont, de manière indicative, mais non limitative :

- 1) service informatique;
- 2) service de gestion, d'organisation et de communication;
- 3) service de design.

Excluant ainsi tout commerce de vente/location de biens ainsi que toute forme de production, fabrication et transformation sur place.

5469
2023.06.21

ÉTABLISSEMENTS D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE JEUNESSE

Établissement dont au moins 30 % des unités d'hébergement consistent en des lits offerts dans un ou plusieurs dortoirs ou dont l'hébergement est principalement offert dans le cadre d'activités s'adressant principalement aux personnes défavorisées ou handicapées.

La version du règlement publiée sur ce site est une version administrative qui n'a aucune valeur officielle, dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au 18 septembre 2023 inclusivement. Elle décline toute responsabilité quant à l'utilisation ou à l'interprétation des données publiées.

ÉTAGE

Partie d'un bâtiment comprise entre les faces supérieures de deux planchers successifs ou entre la face supérieure d'un plancher et le plafond au-dessus, lorsqu'il n'y a pas d'autre étage au-dessus.

Un niveau de plancher est considéré comme un étage, lorsque la hauteur sous le plafond est d'au moins 2,1 mètres et représente plus de 50 % de la superficie de plancher du rez-de-chaussée.

ÉTAL

Table où l'on expose des marchandises offertes en vente au public.

ÉTALAGE EXTÉRIEUR

Exposition de produits finis à l'extérieur d'un bâtiment aux fins de vente/location, de façon continue, saisonnière ou temporaire, que ce soit sur une période de temps continue ou de manière intermittente.

5159
2020.03.11

ÉTANG

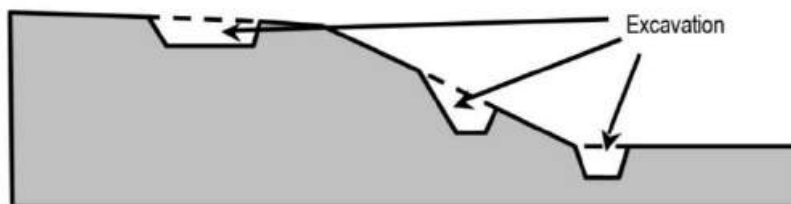
Milieu humide dont le niveau d'eau en étiage est inférieur à 2 mètres. Il y a présence de plantes aquatiques flottantes ou submergées ainsi que de plantes émergentes dont le couvert fait moins de 25 % de la superficie du milieu.

5159
2020.03.11

EXCAVATION

Action de creuser une cavité dans un terrain ou résultat de cette action. L'excavation se différencie du déblai par l'obtention d'une forme en creux.

Figure 2 – Excavation



5159
2020.03.11

EXPERTISE GÉOTECHNIQUE

Étude ou avis réalisé par un ingénieur en géotechnique dans le but d'évaluer la stabilité d'un talus et/ou l'influence de l'intervention projetée sur celui-ci. L'expertise vise à statuer sur les conséquences potentielles que provoquerait une rupture de talus. Au besoin, elle doit déterminer les travaux à effectuer pour assurer la sécurité des personnes et des éléments exposés aux dangers.

EXTRÉMITÉ (BÂTIMENT D')

Bâtiment principal faisant partie d'un ensemble de bâtiments contigus et situé à l'extrémité de cet ensemble.

La version du règlement publiée sur ce site est une version administrative qui n'a aucune valeur officielle, dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au 18 septembre 2023 inclusivement. Elle décline toute responsabilité quant à l'utilisation ou à l'interprétation des données publiées.

« F »

FAÇADE COMMERCIALE

Mur ou suite de murs extérieurs d'un bâtiment principal comportant une entrée principale ou des éléments de fenestration et qui sont visibles d'une voie publique de circulation.

FAÇADE PRINCIPALE

Mur extérieur d'un bâtiment faisant face à une voie de circulation, comportant généralement l'entrée principale de l'immeuble et répondant aux normes d'aménagement de façade applicables.

FAÇADE SECONDAIRE

Mur extérieur d'un bâtiment faisant face à une voie de circulation autre que la façade principale.

FAMILLE D'ACCUEIL

Une ou deux personnes qui accueillent chez elles au maximum neuf enfants en difficulté qui leur sont référés ou non par un établissement public afin de répondre à leurs besoins et leur offrir des conditions de vie favorisant une relation de type parental dans un contexte familial.

4462-1
2014.02.05

FENÊTRE EN SAILLIE

Fenêtre qui dépasse l'alignement de l'un des murs d'un bâtiment et qui s'apparente à une baie vitrée, à un porte-à-faux ou à toute autre fenêtre du même genre, sans toutefois aller jusqu'au sol.

FENÊTRE VERTE

Ouverture créée à travers un écran de verdure par émondage ou élagage des arbres et des arbustes.

FERMETTE

Usage accessoire à l'habitation où l'on garde et/ou élève différents animaux de ferme en quantité limitée à titre de loisir, d'usage et/ou de consommation personnelle et non comme activité lucrative ou de production ou de reproduction. Les équipements de ferme comprennent les bâtiments de ferme où sont gardés les animaux, le lieu d'entreposage des déjections animales, les enclos, l'endroit réservé au pâturage, l'aire d'entraînement ou les cours d'exercice.

5159
2020.03.11

FINS D'ACCÈS COMMERCIALES

Dans le cadre de l'application des dispositions relatives aux rives, littoral et plaines inondables, comprend les travaux, constructions, ouvrages ou projets liés aux activités commerciales, de biens ou de services, de gros ou de détail. Sont réputés à des fins commerciales tous les travaux et aménagements effectués sur une propriété utilisée à des fins commerciales incluant, notamment, les aires de stationnement et les aires d'entreposage.

5159
2020.03.11

FINS D'ACCÈS PUBLICS

Dans le cadre de l'application des dispositions relatives aux rives, littoral et plaines inondables, comprend les travaux, ouvrages ou projets qui donnent accès aux plans d'eau en vue d'un usage public ou pour l'usage de l'ensemble de la population. De façon non limitative, l'accès au plan d'eau comprend les rampes de mise à l'eau pour les embarcations, les voies d'accès à ces rampes, les aménagements donnant accès à une plage et les chemins et rues permettant l'accès à un lac ou à un cours d'eau à l'ensemble de la population.

5159
2020.03.11

FINS D'INTÉRÊT PUBLIC

Dans le cadre de l'application des dispositions relatives aux milieux humides, un projet répond à des fins d'intérêt public lorsqu'il vise à satisfaire à un besoin communautaire, à assurer le développement économique ou le maintien de la vitalité d'une municipalité.

5159
2020.03.11

FINS INDUSTRIELLES

Dans le cadre de l'application des dispositions relatives aux rives, littoral et plaines inondables, comprend les travaux, constructions, ouvrages ou projets réalisés pour les besoins d'une industrie ou sur une propriété à vocation industrielle. Par exemple, mentionnons les quais de transbordement, les émissaires, les jetées, etc.

5159
2020.03.11

La version du règlement publiée sur ce site est une version administrative qui n'a aucune valeur officielle, dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au 18 septembre 2023 inclusivement. Elle décline toute responsabilité quant à l'utilisation ou à l'interprétation des données publiées.

5159
2020.03.11

FINS MUNICIPALES

Dans le cadre de l'application des dispositions relatives aux rives, littoral et plaines inondables, comprend les travaux, constructions, ouvrages ou projets réalisés par une municipalité locale ou régionale ou pour son bénéfice. À titre d'exemples, mentionnons les réseaux d'égout et d'aqueduc, les édifices municipaux, les parcs, les rues, les travaux d'entretien des cours d'eau.

5159
2020.03.11

FINS PUBLIQUES

Dans le cadre de l'application des dispositions relatives aux rives, littoral et plaines inondables, comprend les travaux, constructions, ouvrages ou projets destinés à un usage public ou pour l'usage de l'ensemble de la population. Réalisés par un organisme public ou privé ou à but non lucratif. De façon non limitative, les services publics tels les réseaux de transport et de distribution de l'électricité, du gaz, du câble et du téléphone, ainsi que les aménagements fauniques sont considérés comme étant à des fins publiques.

5385
2021.11.25

FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

Désigne toute personne chargée de l'application des différents règlements d'urbanisme.

FONDATION

Partie d'une construction constituant l'appui de la structure principale et transmettant les charges de celle-ci au sol.

FOSSÉ

Dépression en long creusée dans le sol, servant à drainer une voie de circulation ou un terrain.

FOSSE SEPTIQUE

Système de traitement primaire constitué d'un réservoir destiné à recevoir les eaux usées ou les eaux ménagères.

FOYER EXTÉRIEUR

Équipement accessoire servant à faire des feux de bois.

FRONTAGE (D'UN LOT OU D'UN TERRAIN)

Ligne de terrain qui longe une voie de circulation.

La version du règlement publié sur ce site est une version administrative qui n'a aucune valeur officielle, dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au 18 septembre 2023 inclusivement. Elle décline toute responsabilité quant à l'utilisation ou à l'interprétation des données publiées.

« G »

GABION

Cage métallique faite de matériel résistant à la corrosion, dans laquelle des pierres de carrière ou de champ sont déposées.

5123
2019.09.11
5519-1
2023.06.21

GALERIE

Perron recouvert d'un toit fermé ou ajouré et pouvant comporter des murs.

GALERIE MARCHANDE

Ensemble de deux établissements commerciaux ou plus regroupés dans un même bâtiment ayant généralement plus d'un étage et dont l'accès aux établissements se fait par un corridor intérieur commun.

L'accès aux établissements situés au rez-de-chaussée se fait habituellement directement de l'extérieur.

4462-1
2014.02.05
4707-1
2016.05.11

GARAGE PRIVÉ ATTENANT

Garage privé dont au moins un mur est commun avec le bâtiment principal et dont la structure n'est pas requise au soutien du bâtiment principal.

4462-1
2014.02.05
4707-1
2016.05.11

GARAGE PRIVÉ INTÉGRÉ

Garage privé structurellement intégré au bâtiment principal et possédant une ou des pièces habitables au-dessus ou en dessous dudit garage.

GARAGE PRIVÉ

Bâtiment accessoire destiné principalement au stationnement intérieur de véhicules dont l'accès audit bâtiment est aménagé en fonction de laisser entrer et sortir un véhicule et destiné à un usage privé ne pouvant être utilisé comme moyen de profit ou d'affaires.

GARAGE PRIVÉ ISOLÉ

Garage privé complètement détaché du bâtiment principal.

5159
2020.03.11

GAULE

5323

ABROGÉ

2021.08.30

5159
2020.03.11

GESTION LIQUIDE DES DÉJECTIONS ANIMALES

Tout mode d'évacuation des déjections animales autre que la gestion sur fumier solide.

5159
2020.03.11

GESTION SOLIDE DES DÉJECTIONS ANIMALES

Le mode d'évacuation d'un bâtiment d'élevage ou d'un ouvrage d'entreposage des déjections animales dont la teneur en eau est inférieure à 85 % à la sortie du bâtiment.

GÎTE À LA FERME

Offre de la chambre d'hôte et des repas dans une maison de ferme. Un gîte à la ferme compte un maximum de cinq chambres.

4905
2018.02.14

GÎTE DU PASSANT (BED & BREAKFAST)

Établissement offrant un maximum de cinq chambres en location, à l'intérieur d'une résidence privée où réside le tenancier du gîte et où est également offert le petit déjeuner.

5159
2020.03.11

GLISSEMENT DE TERRAIN

Mouvement d'une masse de sol, le long d'une surface de rupture, qui s'amorce dans un talus sous l'effet de la gravité. La surface de rupture est celle le long de laquelle glisse la masse de sol.

GRILLE DES USAGES ET DES NORMES

Grille des usages et des normes faisant partie intégrante du présent règlement.

GROSSISTE

Entreprise qui achète des marchandises en grande quantité et sert d'intermédiaire dans les circuits de distribution entre le détaillant et le producteur ou le fabricant. L'aire dédiée à l'entreposage doit occuper un minimum de 80% de la superficie du bâtiment.

La version du règlement publiée sur ce site est une version administrative qui n'a aucune valeur officielle, dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au 18 septembre 2023 inclusivement. Elle décline toute responsabilité quant à l'utilisation ou à l'interprétation des données publiées.

GUÉRITE DE CONTRÔLE

Construction accessoire servant d'abri pour une personne qui assure le contrôle des allées et venues sur un terrain et qui peut assurer le paiement des montants dus pour les dépenses effectuées sur le terrain.

GUICHET

Construction accessoire servant de comptoir permettant aux visiteurs d'obtenir toute information ou de payer le montant dû pour les dépenses effectuées sur le terrain.

La version du règlement publié sur ce site est une version administrative qui n'a aucune valeur officielle, dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au 18 septembre 2023 inclusivement. Elle décline toute responsabilité quant à l'utilisation ou à l'interprétation des données publiées.

« H »

HABITATION

Bâtiment ou partie de bâtiment destiné à l'utilisation et à une occupation résidentielle par une ou plusieurs personnes, mais ne comprend pas une maison de pension, une maison de chambres, un centre d'accueil, un hôtel, un motel ou une auberge.

HABITATION BIFAMILIALE

Bâtiment comprenant deux unités de logement, situées l'une au-dessus de l'autre en tout ou en partie, ayant des entrées distinctes donnant sur l'extérieur, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un vestibule.

5519-1
2023.06.21

Ce type d'habitation peut être isolé, jumelé ou contigu.

Pour les bâtiments d'usage mixte les deux unités de logement peuvent être situées l'une à côté de l'autre.

HABITATION MOBILE (UNIMODULAIRE)

Habitation fabriquée en usine conformément aux exigences du *Code de construction du Québec*, transportable, conçue pour être déplacée sur son propre châssis et un train de roues jusqu'à l'emplacement qui lui est destiné, pouvant être installée sur roues, vérins, poteaux, piliers ou sur une fondation permanente. Elle comprend des installations d'alimentation en eau potable et d'évacuation des eaux sanitaires qui permettent de l'habiter à longueur d'année. Elle peut se composer de plusieurs unités remorquables séparément, mais conçues de façon à pouvoir être réunies en une seule unité, pouvant se séparer à nouveau et être remorquées vers un nouvel emplacement. Une des dimensions est de moins de 6 mètres et l'autre dimension est au moins le double de la première.

4869
2017.09.13

Pour qu'une habitation mobile (unimodulaire) soit considérée comme une habitation unifamiliale, celle-ci doit avoir été agrandie de plus de 50 % de sa superficie d'implantation au sol initiale.

HABITATION MULTIFAMILIALE

Bâtiment comprenant quatre unités de logement et plus dont certaines sont superposées, ayant des entrées distinctes, soit directement sur l'extérieur, soit pas l'intermédiaire d'un ou plusieurs vestibules communs.

Ce type d'habitation peut être isolé, jumelé ou contigu.

HABITATION TRIFAMILIALE

Bâtiment comprenant trois unités de logement situées l'une au-dessus de l'autre, en tout ou en partie, ayant chacune des entrées distinctes donnant sur l'extérieur, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un vestibule.

Ce type d'habitation peut être isolé, jumelé ou contigu.

HABITATION UNIFAMILIALE

Habitation comprenant une seule unité de logement.

Ce type d'habitation peut être isolé, jumelé ou contigu.

HAIE

Alignement continu formé d'arbustes ou de plantes ayant pris racine et dont les branches peuvent être taillées.

HAUBAN

Cordage servant à maintenir une structure en position verticale.

HAUTEUR D'UN BÂTIMENT (EN ÉTAGES)

Nombre d'étages compris entre le sous-sol ou le plancher du rez-de-chaussée, selon le cas, et le plafond de l'étage le plus élevé. Un vide sanitaire et une mezzanine ne doivent pas être comptabilisés dans le calcul du nombre d'étages.

HAUTEUR D'UN BÂTIMENT (EN MÈTRES)

Distance verticale entre le niveau moyen du sol du côté de la façade principale et un plan horizontal passant par, soit :

5427-1
2022.08.23

- 1) la partie la plus élevée de toute construction ou de l'assemblage d'un toit plat d'un bâtiment, en excluant les équipements pour la mécanique et la ventilation du bâtiment;

La version du règlement publiée sur ce site est une version administrative qui n'a aucune valeur officielle, dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au 18 septembre 2023 inclusivement. Elle décline toute responsabilité quant à l'utilisation ou à l'interprétation des données publiées.

- 2) le faîte de la toiture dans le cas d'un toit en pente, à tympan, à mansarde ou en croupe;
- 3) la partie la plus élevée de tout parapet sur au moins 75 % du périmètre et sur la façade principale.

5519-1
2023.06.21
4462-1
2014.02.05

Les clochers d'église, les clochetons, les cheminées, les mâts, les antennes, les appentis techniques et autres constructions hors toit sont exclus du calcul de la hauteur d'un bâtiment, en autant que leur superficie n'excède pas plus de 10 % de la superficie totale du toit d'un bâtiment.

HAUTEUR D'UNE ENSEIGNE

Distance verticale entre le niveau moyen du sol et le point le plus élevé de l'enseigne incluant sa structure et son support.

HAUTEUR HORS-SOL D'UN LOGEMENT AU SOUS-SOL

Distance verticale entre le niveau moyen du sol et du plafond du logement.

HORS-RUE

Terrain situé hors de l'emprise d'une voie publique.

HÔTEL

Établissement pourvu d'aménagements particuliers dont des pièces meublées où, moyennant paiement, les voyageurs trouvent habituellement à se loger et à se nourrir, et ce, pour un court séjour. L'accès aux pièces meublées se fait généralement de l'intérieur.

5211-1
2020.04.15

HOUPPIER

Ensemble des branches et du feuillage formant la partie supérieure d'un arbre ou de plusieurs arbres (forêt) à partir des branches les plus basses.

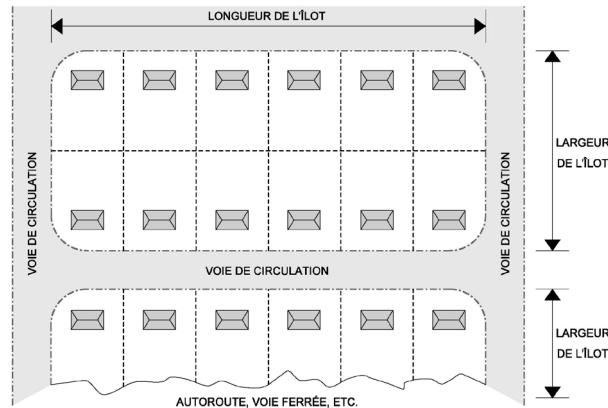
La version du règlement publié sur ce site est une version administrative qui n'a aucune valeur officielle, dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au 18 septembre 2023 inclusivement. Elle décline toute responsabilité quant à l'utilisation ou à l'interprétation des données publiées.

« I »

ÎLOT

Terrain ou groupe de terrains bornés en tout ou en partie par des emprises de voies de circulation, de voies ferrées ou autres barrières physiques. Se dit aussi de tout espace entouré d'allées de circulation pour véhicules (exemple : îlot de pompes à essence).

Aux fins du calcul de la longueur d'un îlot, celle-ci doit être mesurée pour tout terrain ou groupe de terrains répondant au premier paragraphe et situé dans un même axe.



5159
2020.03.11

ÎLOT DÉSTRUCTURÉ

Concentration d'usages résidentiels non reliés à un usage agricole qui a été établi selon la demande à portée collective en vertu de l'article 59 de la LPTAA déposé par la MRC à la CPTAQ, en vigueur depuis le 10 septembre 2010 et situés à l'extérieur du périmètre urbain.

5159
2020.03.11

IMMEUBLES, OUVRAGES ET ACTIVITÉS À RISQUE ET DE CONTRAINTE

Un immeuble, un ouvrage ou une activité pouvant être considéré à risque d'accidents industriels et technologiques lorsque l'on y transfère, entrepose ou manipule en quantité importante des matières dangereuses, c'est-à-dire toxiques, chimiques, inflammables ou explosives. Les répercussions d'un accident industriel et technologique pourraient être désastreuses sur l'environnement mais aussi sur la santé et la sécurité de la population notamment lorsqu'il se produit à proximité d'usages sensibles, tel que les milieux résidentiel, institutionnel et récréatif.

Un immeuble, un ouvrage ou une activité peut être considéré de contrainte lorsque des inconvénients ou des impacts se répercutent fréquemment sur des usages sensibles soit par la circulation importante de véhicules lourds, l'émanation d'odeur, de fumée, de bruit, de poussière, etc.

5159
2020.03.11

IMMEUBLE PROTÉGÉ

Est un immeuble protégé :

- 1) un centre récréatif de loisir, de sport ou de culture;
- 2) un parc municipal, sont exclus de cette définition les parcs linéaires et autres pistes et sentiers;
- 3) une plage publique ou une marina;
- 4) le terrain d'un établissement d'enseignement ou d'un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux;
- 5) un établissement de camping;
- 6) les bâtiments d'une base de plein air ou d'un centre d'interprétation de la nature;
- 7) le chalet d'un centre de ski ou d'un club de golf;
- 8) un temple religieux;
- 9) un théâtre d'été;
- 10) un établissement d'hébergement au sens du Règlement sur les établissements touristiques, à l'exception d'un gîte touristique, d'une résidence de tourisme ou d'un meublé rudimentaire;
- 11) un bâtiment servant à des fins de dégustation de vin dans un vignoble ou un établissement de restauration de 20 sièges et plus détenteur d'un permis d'exploitation à l'année, ainsi qu'une table champêtre ou toute autre formule similaire lorsqu'elle n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause.

La version du règlement publiée sur ce site est une version administrative qui n'a aucune valeur officielle, dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au 18 septembre 2023 inclusivement. Elle décline toute responsabilité quant à l'utilisation ou à l'interprétation des données publiées.

IMMUNISATION

L'immunisation d'une construction, d'un ouvrage ou d'un aménagement consiste à l'application de différentes mesures, énoncées au chapitre ayant trait à la protection de l'environnement, visant à apporter la protection nécessaire pour éviter les dommages qui pourraient être causés par une inondation.

IMPLANTATION

Endroit sur un terrain où est placé un usage, une construction, un bâtiment ou un équipement.

5159
2020.03.11

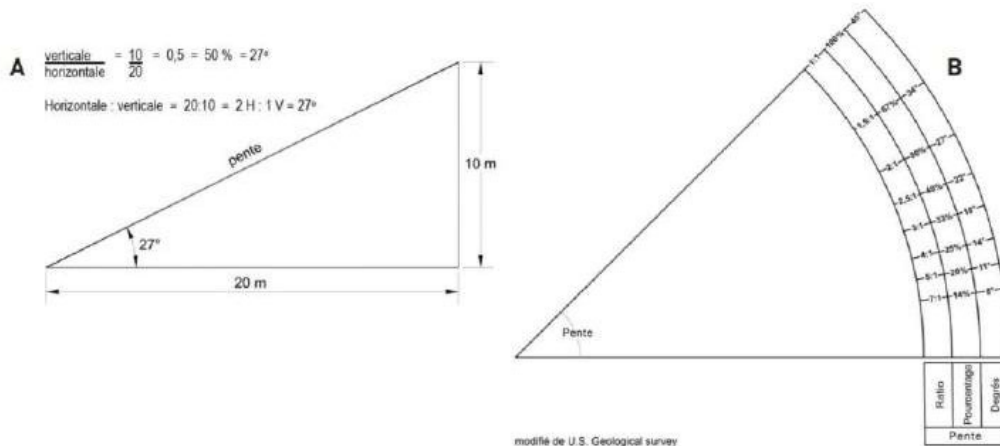
INCLINAISON

Obliquité d'une surface par rapport à l'horizontale. La mesure de l'inclinaison peut s'exprimer de différentes façons (figure 3). La valeur en degré est donnée par rapport à la mesure de l'angle (dans l'exemple de la figure 3A, cette valeur est de 27° degrés) et varie de 0° pour une surface parfaitement horizontale, à 90° pour une surface parfaitement verticale.

La valeur en pourcentage est obtenue en faisant le rapport entre la distance verticale (aussi appelée hauteur) et la distance horizontale (dans l'exemple de la figure 3A, 50 % signifie que la distance verticale représente 50 % de la distance horizontale). Le rapport géométrique (ratio) représente les proportions entre la hauteur et la distance horizontale. On utilise généralement les lettres majuscules H et V pour préciser les valeurs représentant respectivement l'horizontale et la verticale (dans l'exemple de la figure 3A, « 2H : 1V » signifie que la distance horizontale est deux fois supérieure à la hauteur qui représente la distance verticale).

La figure 3B illustre la correspondance entre ces trois systèmes de mesure. La distance horizontale, entre la base et le sommet du talus, doit toujours être mesurée selon l'horizontale et non pas en mesurant la longueur du talus en suivant la pente.

Figure 3 - Façons d'exprimer une inclinaison (A : en degrés, en pourcentage et en proportion, B : correspondance entre les trois systèmes de mesure)



5211-1
2020.04.15

INDICE DE RÉFLECTANCE SOLAIRE (IRS)

Indice exprimé par un nombre de 0 à 100 combinant la capacité d'un corps d'absorber et de réémettre de la chaleur (émissivité) et la fraction du rayonnement solaire (direct et diffus) qui est réfléchi en surface (albédo).

INDUSTRIE

Entreprise dont l'activité a pour objet les opérations suivantes ou certaines d'entre elles : la transformation, l'assemblage, le traitement, la fabrication, le nettoyage de produits bruts finis ou semi-finis.

5159
2020.03.11

INGÉNIEUR EN GÉOTECHNIQUE

Ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec (OIQ), possédant une formation en génie civil, en génie géologique ou en génie minier et ayant un profil de compétences en géotechnique, tel que défini par l'Ordre des Ingénieurs du Québec.

La version du règlement publiée sur ce site est une version administrative qui n'a aucune valeur officielle, dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au 18 septembre 2023 inclusivement. Elle décline toute responsabilité quant à l'utilisation ou à l'interprétation des données publiées.

INSTALLATION D'ÉLEVAGE

Un bâtiment où des animaux sont élevés ou un enclos ou une partie d'enclos où sont gardés, à d'autres fins que le pâturage, des animaux y compris, le cas échéant, tout ouvrage d'entreposage de déjection animale.

INSTALLATION SEPTIQUE

Dispositif servant à l'évacuation et à l'épuration des eaux sanitaires et composé d'au moins une conduite d'amenée, d'une fosse septique et d'un élément épurateur.

ISOLÉ

Séparé de toute chose.

ISSUE HORIZONTALE

Issue permettant de passer d'un bâtiment à un autre par une porte, un vestibule, un passage, une passerelle ou un balcon.

La version du règlement publié sur ce site est une version administrative qui n'a aucune valeur officielle, dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au 18 septembre 2023 inclusivement. Elle décline toute responsabilité quant à l'utilisation ou à l'interprétation des données publiées.

« K »

KIOSQUE

Abri muni d'un toit où sont généralement offerts en vente au public divers produits de consommation, tels fleurs, fruits, légumes, journaux, etc.

Un kiosque peut également servir d'abri pour des spectacles de musiciens en plein air ou toute autre activité du même type.

La version du règlement publiée sur ce site est une version administrative qui n'a aucune valeur officielle, dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au 18 septembre 2023 inclusivement. Elle décline toute responsabilité quant à l'utilisation ou à l'interprétation des données publiées.

« L »

5159
2020.03.11

LAC

Étendue d'eau douce ou salée à l'intérieur des terres dont le niveau d'eau en étiage est égal ou supérieur à 2 mètres. Le lac peut être d'origine naturelle ou artificielle.

5159
2020.03.11

LAC ARTIFICIEL

Étendue d'eau résultant d'un ouvrage de retenue ou de l'excavation de matériaux, ou des deux, d'origine anthropique. Le lac artificiel peut être alimenté ou non par le réseau hydrographique de surface.

LAMBREQUIN

Face avant d'une marquise, souvent utilisée pour indiquer le nom d'un commerce.

5078-1
2019.05.15

LARGEUR DE TERRAIN (OU LOT)

Distance mesurée entre les points d'intersection de la ligne avant et des lignes latérales ou de lot.

Dans le cas d'un terrain ou lot de coin, la ligne latérale manquante est remplacée par le prolongement de l'emprise de la voie de circulation.

LARGEUR DU BÂTIMENT

Distance horizontale mesurée sur le mur avant du bâtiment principal entre les murs latéraux, sans compter les garages ou les abris d'auto attenants.

LARGEUR D'UNE ENSEIGNE

Dimension horizontale et parallèle à la surface d'affichage d'une enseigne, mesurée à partir d'une extrémité de ladite enseigne à l'autre extrémité. Les éléments d'ornementation sont exclus de la largeur d'une enseigne.

LARGEUR D'UNE VOIE DE CIRCULATION

Largeur de l'emprise d'une voie de circulation.

LAVE-AUTO

Établissement disposant d'un appareillage mécanique ou non, pour effectuer le lavage des automobiles.

LIGNE ARRIÈRE

Ligne de démarcation entre deux terrains ou lots et qui n'est ni une ligne avant, ni une ligne latérale. Cette ligne peut être brisée.

Dans le cas d'un terrain irrégulier où la ligne arrière a moins de 3 mètres de largeur ou dont les lignes latérales se joignent, il faut considérer que la ligne arrière :

- 1) a au moins 3 mètres de largeur;
- 2) est entièrement sise à l'intérieur du terrain;
- 3) est parallèle à la ligne avant ou est parallèle à la corde de l'arc de la ligne avant si cette dernière est courbée.

(Voir les croquis des lignes de terrain ou lot)

LIGNE AVANT

Ligne de démarcation entre un terrain et l'emprise de la voie de circulation. Cette ligne peut être brisée.

(Voir les croquis des lignes de terrain ou lot)

LIGNE DE LOT

Ligne de démarcation entre des lots adjacents ou entre un ou des lots et l'emprise d'une voie de circulation.

LIGNE DE RUE

Ligne de démarcation entre un terrain et l'emprise d'une voie de circulation.

(Voir les croquis des lignes de propriété et de rue)

LIGNE DE TERRAIN

Ligne de démarcation entre des terrains adjacents ou entre un ou des terrains et l'emprise d'une voie de circulation.

La version du règlement publiée sur ce site est une version administrative qui n'a aucune valeur officielle, dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au 18 septembre 2023 inclusivement. Elle décline toute responsabilité quant à l'utilisation ou à l'interprétation des données publiées.

(Voir les croquis des lignes de propriété et de rue)

LIGNE LATÉRALE

Ligne de démarcation entre des terrains ou lots formant un angle supérieur à 75 degrés avec la ligne avant ou de lot. Cette ligne peut être brisée.

(Voir les croquis des lignes de terrain ou lot)

5306
2021.04.16

LIGNE NATURELLE DES HAUTES EAUX

La ligne des hautes eaux est la ligne qui sert à délimiter le littoral et la rive. Cette ligne des hautes eaux se situe à la ligne naturelle des hautes eaux, c'est-à-dire :

5323
2021.08.30

- a) À l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres, ou s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau. Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau;
- b) dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau situé en amont;
- c) dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage.

À défaut de pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée comme suit :

- d) si l'information est disponible, à la limite des inondations de récurrence de 2 ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment au point a.

5306
2021.04.16

LITTORAL

Le littoral est cette partie des lacs et cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du plan d'eau.

LOCAL

Espace situé à l'intérieur d'un bâtiment de types isolé, jumelé, contigu ou d'un centre commercial, où s'exerce une activité commerciale ou industrielle incluant l'espace d'entreposage et administratif, et qui n'abrite qu'une seule raison sociale à la fois, sauf dans le cas où un usage accessoire autorisé par le présent règlement s'exerce dans ce local.

5390-1
2022.02.11

LOCAL TECHNIQUE

Construction attenante ou intégrée au bâtiment principal sans accès intérieur et destinée à recevoir des appareillages techniques (tels que : électricité, chauffage, ventilation, climatisation...)

LOGEMENT

Une ou plusieurs pièces contenant des commodités d'hygiène, de chauffage et de cuisson et servant de résidence à un seul ménage; n'inclut pas motel, hôtel et maison de chambres. Les studios sont considérés comme un logement au sens du présent règlement.

LOGEMENT SUPPLÉMENTAIRE DE TYPE INTERGÉNÉRATIONNEL

Une habitation unifamiliale isolée comportant un logement supplémentaire temporaire destiné à être occupé exclusivement par une personne (y compris son(sa) conjoint(e) et les enfants qui sont à leur charge) ayant un lien de parenté avec le propriétaire occupant ou son(sa) conjoint(e). Il peut s'agir d'une construction neuve de type unifamilial isolé conçue pour accueillir un logement principal et un logement supplémentaire ou d'un logement supplémentaire ajouté à une habitation existante de type unifamilial.

Le lien de parenté se définit comme suit : les personnes qui ont un lien de parenté ou d'alliance, y compris par l'intermédiaire du conjoint de fait, avec le propriétaire occupant ou son(sa) conjoint(e). De manière exclusive, ces personnes sont : le grand-père, la grand-mère, le père, la mère, le fils, la fille, le frère, la sœur, l'oncle, la tante, le neveu, la nièce, le(la) cousin(e) germain(e) de même que les appellations appropriées relatives au lien d'alliance (beau-père, belle-mère, etc.).

La version du règlement publiée sur ce site est une version administrative qui n'a aucune valeur officielle, dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au 18 septembre 2023 inclusivement. Elle décline toute responsabilité quant à l'utilisation ou à l'interprétation des données publiées.

Le conjoint est soit une personne unie à une autre par les liens du mariage ou une personne faisant vie commune en union conjugale depuis au moins 12 mois.

LOT

Fonds de terre identifié et délimité sur un plan de cadastre officiel, déposé au ministère des Ressources naturelles et de la Faune en vertu de la *Loi sur le cadastre* (L.R.Q., c. C-1) ou du *Code civil du Québec*.

LOTISSEMENT

Action de procéder à une opération cadastrale, soit une division, une subdivision, une nouvelle subdivision, une redivision, une annulation, une correction, un ajout ou un remplacement du numéro de lots, fait en vertu de la *Loi sur le cadastre* (L.R.Q., c. C-1) ou du *Code civil du Québec*.

LOT ORIGINAIRE

Lot tel que figurant sur le plan de cadastre original des cantons du territoire de la ville.

Croquis des lignes de terrain ou lot

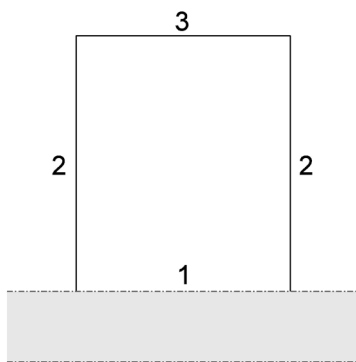
Lignes de lot ou terrain

1 = ligne avant

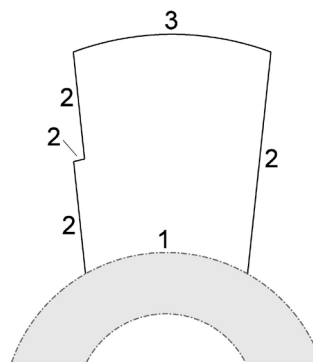
2 = ligne latérale

3 = ligne arrière

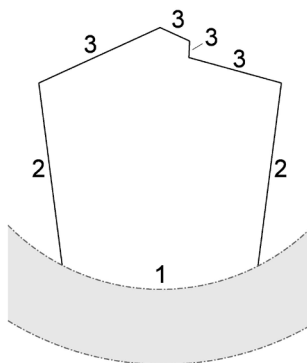
-- = emprise de la voie de circulation



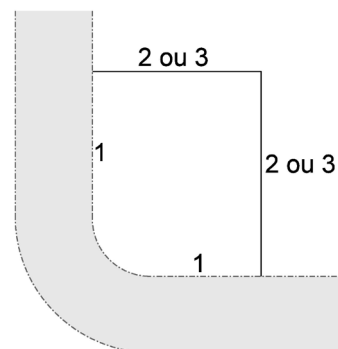
1) Lot/terrain régulier



2) Lot/terrain à l'extérieur d'une courbe

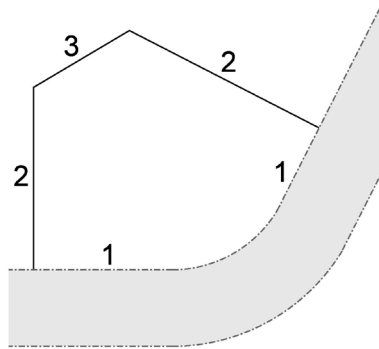


3) Lot/terrain situé à l'intérieur

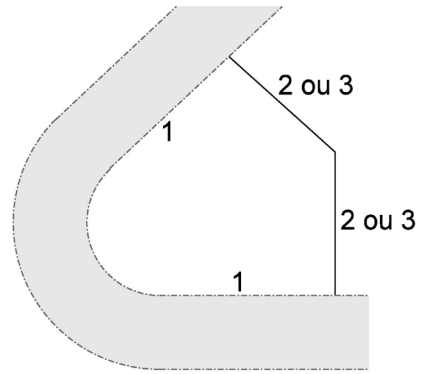


4) Lot/terrain d'angle droit

La version du règlement publiée sur ce site est une version administrative qui n'a aucune valeur officielle, dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au 18 septembre 2023 inclusivement. Elle décline toute responsabilité quant à l'utilisation ou à l'interprétation des données publiées.

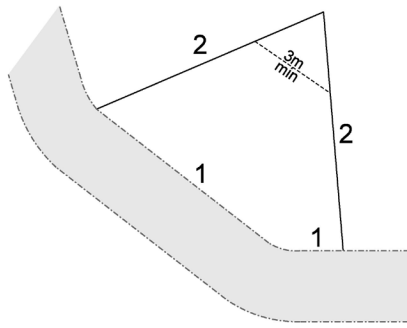


5) Lot/terrain d'angle

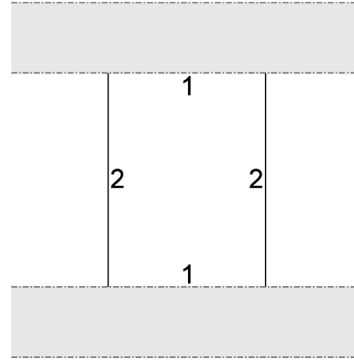


5) Lot/terrain d'angle

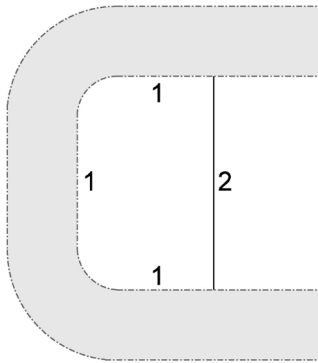
La version du règlement publié sur ce site est une version administrative qui n'a aucune valeur officielle, dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au 18 septembre 2023 inclusivement. Elle décline toute responsabilité quant à l'utilisation ou à l'interprétation des données publiées.



5) Lot/terrain d'angle



6) Lot/terrain intérieur transversal



7) Lot/terrain d'angle transversal

5159
2020.03.11

LOT RIVERAIN

Un lot qui est situé en tout ou en partie à l'intérieur de la rive d'un cours d'eau.

La version du règlement publié sur ce site est une version administrative qui n'a aucune valeur officielle, dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au 18 septembre 2023 inclusivement. Elle décline toute responsabilité quant à l'utilisation ou à l'interprétation des données publiées.

« M »

4462-1
2014.02.05

MACHINERIE LOURDE

Voir la définition de « véhicule-outil ».

MAISON DE CHAMBRES

Bâtiment ou partie de bâtiment où, en considération d'un paiement, plus de deux chambres peuvent être louées comme domicile, mais sans y servir de repas. Cette définition ne s'applique pas aux familles d'accueil, aux résidences d'accueil et aux maisons d'accueil.

Toutefois, certains services complémentaires peuvent être offerts aux personnes résidentes à titre d'usages accessoires.

MAISON DE PENSION

Établissement autre qu'un hôtel ou un motel où, en considération d'un paiement, des repas sont servis et/ou des chambres sont louées à plus de trois personnes. Cette définition ne s'applique pas aux familles d'accueil et aux résidences d'accueil.

Toutefois, certains services complémentaires peuvent être offerts aux personnes résidentes à titre d'usages accessoires.

MAISON DE RÉPIT

Établissement où, en considération de paiement, on offre les services internes de loger, entretenir, garder sous observation et traiter des personnes vivant avec une déficience intellectuelle ou physique.

5159
2020.03.11

MAISON D'HABITATION

Un bâtiment utilisé à des fins d'habitation ayant une superficie d'au moins 21 m² qui n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause, ou à un actionnaire ou dirigeant qui est propriétaire ou exploitant de ces installations.

MAISON MODULAIRE OU PRÉFABRIQUÉE

Habitation fabriquée en usine conformément aux exigences du *Code de construction du Québec*, transportable en deux ou plusieurs parties ou modules et conçue pour être montée sur des fondations en juxtaposition ou superposition au lieu même qui lui est désigné.

Cette habitation ne peut se séparer à nouveau pour être transportée et doit être considérée comme toute autre habitation aux fins d'application du présent règlement.

MARCHÉ PUBLIC

Établissement regroupant plusieurs kiosques ou étals, généralement opérés par des marchands différents, aménagés à l'intérieur et/ou à l'extérieur d'un bâtiment et où sont offerts en vente des denrées alimentaires, des végétaux et des marchandises d'usage courant.

MARCHÉ AUX PUCES

Établissement regroupant plusieurs kiosques ou étals, généralement opérés par des personnes différentes, aménagés à l'intérieur et/ou à l'extérieur d'un bâtiment et où sont offerts en vente des produits divers, neufs ou d'occasion.

MARGE ARRIÈRE

Distance minimale obligatoire devant séparer le mur arrière d'un bâtiment de la ligne arrière du terrain où il est situé.

Dans le cas d'un terrain irrégulier où la ligne arrière a moins de 3 mètres de largeur ou dont les lignes latérales se joignent, il faut considérer que la ligne arrière :

- 1) a au moins 3 mètres de largeur;
- 2) est entièrement sise à l'intérieur du terrain;
- 3) est parallèle à la ligne avant ou est parallèle à la corde de l'arc de la ligne avant, si cette dernière est courbée;
- 4) que la marge arrière se calcule à partir de ladite ligne.

(Voir les croquis des marges)

La version du règlement publiée sur ce site est une version administrative qui n'a aucune valeur officielle, dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au 18 septembre 2023 inclusivement. Elle décline toute responsabilité quant à l'utilisation ou à l'interprétation des données publiées.

MARGE AVANT

Distance minimale obligatoire devant séparer la façade principale de tout bâtiment de l'emprise d'une voie de circulation lui faisant face.

(Voir les croquis des marges)

MARGE AVANT SECONDAIRE

Distance minimale obligatoire entre une façade secondaire d'un bâtiment et la ligne avant à laquelle il fait face.

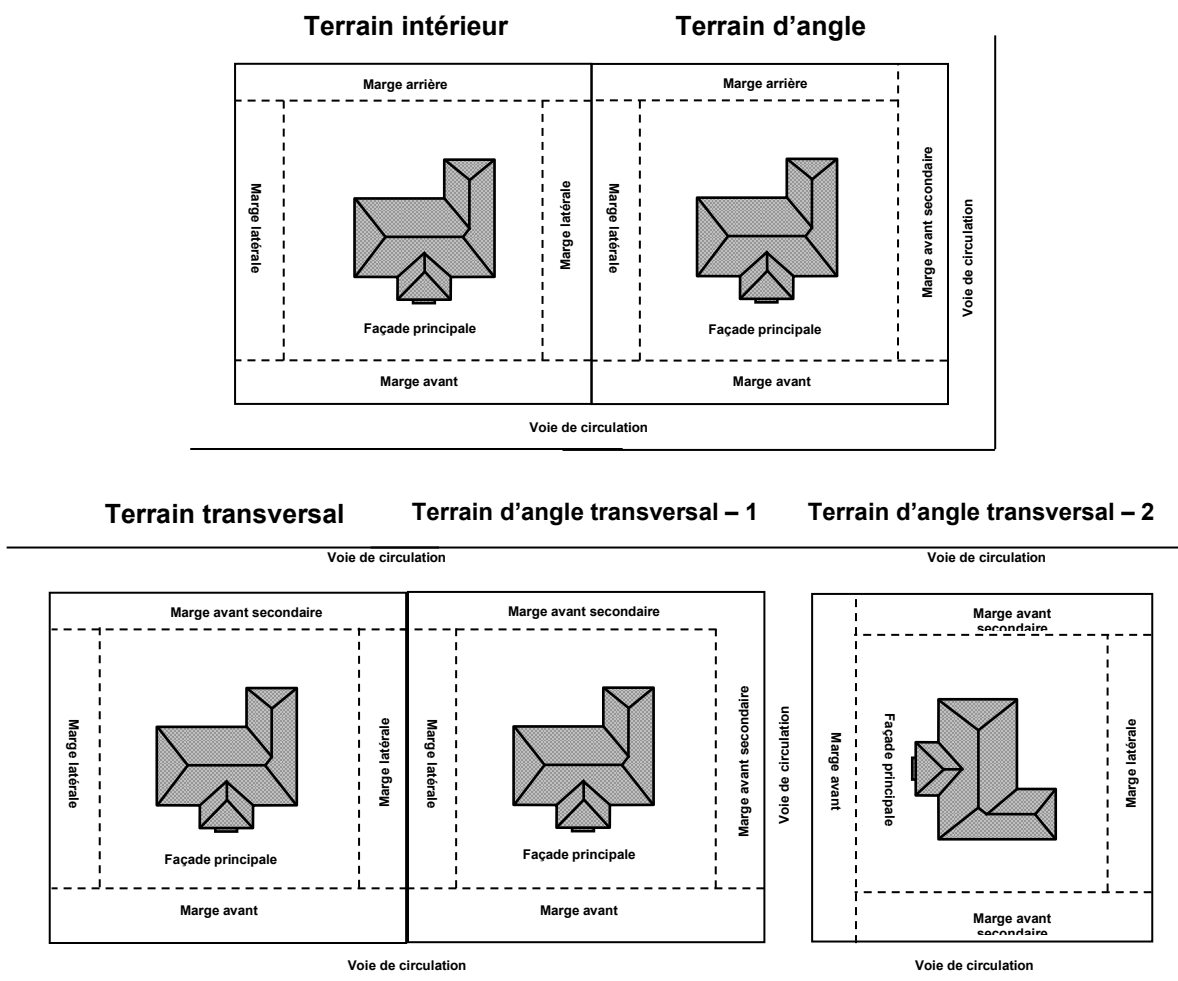
(Voir les croquis des marges)

MARGE LATÉRALE

Distance minimale obligatoire devant séparer un mur latéral d'un bâtiment de la ligne latérale adjacente du terrain où il est situé.

(Voir les croquis des marges)

Croquis des marges



La version du règlement publiée sur ce site est une version administrative qui n'a aucune valeur officielle, dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au 18 septembre 2023 inclusivement. Elle décline toute responsabilité quant à l'utilisation ou à l'interprétation des données publiées.

MARINA (PORT DE PLAISANCE)

Endroit pourvu de facilités d'accueil, d'arrimage, d'entreposage, de services et de réparation d'embarcations ou de bateaux de plaisance, c'est-à-dire, des embarcations ou bateaux non destinés au transport commercial, soit de marchandises, soit de personnes.

MARQUISE

Construction composée d'un toit fermé ou ajouré généralement installée en porte-à-faux sur un mur ou appuyée sur des poteaux.

Malgré ce qui précède, une marquise détachée du bâtiment principal d'utilisation saisonnière et servant d'abri pour des personnes est considérée comme un pavillon.

MASSE NETTE

La masse d'un véhicule routier telle qu'indiquée par le fabricant lors de son expédition ou celle indiquée sur le certificat de pesée, lorsque le véhicule routier a subi une transformation ou a été muni d'un accessoire ou d'un équipement pour le rendre conforme à l'usage particulier auquel il est destiné.

MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR

Matériaux qui servent de recouvrement extérieur des murs et de la toiture d'un bâtiment.

MATÉRIAUX DE SUPPORT

Tout matériau sur lequel une enseigne est apposée.

MATÉRIAUX SECS

Résidus broyés ou déchiquetés, non fermentescibles et ne contenant pas de substances toxiques, le bois tronçonné, les laitiers et mâchefers, les gravats et plâtras, les pièces de béton et de maçonnerie et les morceaux de pavage.

MATIÈRES OU MARCHANDISES DANGEREUSES

Les matières ou marchandises dangereuses telles que définies par la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2).

MENUES RÉPARATIONS

Entretien normal d'une construction se traduisant par une intervention mineure. Les dimensions, la forme, les matériaux et la typologie de la construction faisant l'objet de l'entretien ne doivent pas être modifiés.

5159
2020.03.11

MESURE PRÉVENTIVE

Lors d'une expertise géotechnique, les mesures préventives regroupent les actions et travaux à faire, ou pouvant être entrepris, pour le maintien ou l'amélioration des conditions de stabilité d'un site, afin d'éviter un glissement de terrain.

MEZZANINE

Niveau intermédiaire entre le plancher et le plafond ou la toiture de tout étage et qui est ouvert sur l'étage ou les étages qui lui sont inférieurs.

4975-1
2018.06.20

MICROBRASSERIE ET MICRODISTILLERIE

Établissement où l'on effectue la production artisanale de la bière et/ou des spiritueux pour consommation sur place ainsi que sa vente au détail, ce qui comprend sa fabrication et son embouteillage.

5159
2020.03.11

MILIEU HUMIDE

Site saturé d'eau ou inondé pendant une période suffisamment longue pour influencer les composantes du sol ou de la végétation.

5159
2020.03.11

MILIEU HUMIDE D'INTÉRÊT RÉGIONAL

Milieu humide qui se démarque à l'échelle régionale par ses caractéristiques écologiques, sa rareté ou sa superficie.

MOBILIER URBAIN

Ensemble d'équipements et de mobiliers implantés dans les espaces publics et ayant pour but l'utilisation fonctionnelle et agréable des lieux (ex. : banc, corbeille à déchets, etc.).

MODIFICATION

Changement apporté à une construction sans en altérer la nature et/ou l'apparence de façon importante.

MOTEL

Établissement d'hébergement comprenant des locaux de séjour, réunis ou non sous un même toit, à l'usage d'une clientèle de passage. Chaque local est meublé et constitue une unité distincte ayant une entrée particulière donnant directement sur l'extérieur et combiné à un espace de stationnement qui lui est propre.

MUR

Construction verticale à pans servant à enfermer un espace et qui peut également soutenir une charge provenant des planchers et/ou du toit.

MUR ARRIÈRE

Mur extérieur d'un bâtiment le plus rapproché de la ligne arrière du terrain et généralement parallèle ou sensiblement parallèle à cette ligne. La ligne de ce mur peut être brisée.

La version du règlement publiée sur ce site est une version administrative qui n'a aucune valeur officielle, dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au 18 septembre 2023 inclusivement. Elle décline toute responsabilité quant à l'utilisation ou à l'interprétation des données publiées.

MUR AVANT

Mur extérieur d'un bâtiment le plus rapproché d'une ligne avant et généralement parallèle ou sensiblement parallèle à cette ligne. La ligne de ce mur peut être brisée.

MUR DE FONDATION

Mur porteur, appuyé sur l'empâtement ou semelle de fondation, sous le rez-de-chaussée, et dont une partie est située en dessous du niveau du sol et en contact avec celui-ci.

MURET

Mur bas fait de pierres sèches ou de maçonnerie, de béton ou de bois et servant de séparation, traité de manière à garder une apparence et une fonction utiles en toutes saisons.

MUR LATÉRAL

Mur extérieur d'un bâtiment le plus rapproché d'une ligne latérale du terrain et généralement parallèle ou sensiblement parallèle à cette ligne. La ligne de ce mur peut être brisée.

Dans le cas d'un terrain d'angle, le mur faisant face à une ligne avant et qui ne constitue pas le mur avant est considéré comme un mur latéral.

MUR MITOYEN

Mur appartenant en commun à deux parties et utilisé en commun par ces deux parties, en vertu d'un accord ou par la loi, et érigé sur la limite de propriété séparant deux terrains dont chacun est ou pourrait être considéré comme un terrain distinct.

MUR PLEIN OU AVEUGLE

Mur ne permettant aucune vue et ne contenant aucune ouverture, quelle qu'elle soit.

MURET DE SOUTÈNEMENT

Mur construit pour appuyer ou retenir un talus.

MURET D'ORNEMENTATION

Mur bas servant de séparation.

La version du règlement publiée sur ce site est une version administrative qui n'a aucune valeur officielle, dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au 18 septembre 2023 inclusivement. Elle décline toute responsabilité quant à l'utilisation ou à l'interprétation des données publiées.

« N »

NIVEAU DE LA RUE

Niveau établi à la couronne de la rue en façade du bâtiment principal. Dans le cas d'un terrain d'angle ou d'un terrain transversal, il correspond au niveau moyen de chacune des rues.

NIVEAU MOYEN DU SOL

Élévation d'un terrain établie par la moyenne des niveaux du sol mesurée sur une distance de 2 mètres à partir des murs extérieurs d'un bâtiment ou de toute partie d'une construction ou d'une haie.

Dans tous les cas, les accès pour véhicules ou piétons menant à un sous-sol ou à un vide sanitaire ne doivent pas être considérés.

NOUVELLE CONSTRUCTION

Toute nouvelle construction, excluant les rénovations intérieures et extérieures et le remplacement d'un bâtiment principal ayant été détruit en totalité ou en partie par un incendie ou de quelque autre cause pourvu qu'il soit implanté sur le même emplacement.

La version du règlement publiée sur ce site est une version administrative qui n'a aucune valeur officielle, dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au 18 septembre 2023 inclusivement. Elle décline toute responsabilité quant à l'utilisation ou à l'interprétation des données publiées.

« O »

OBJET D'ARCHITECTURE DU PAYSAGE

Équipement accessoire pouvant être intégré à l'intérieur d'un aménagement paysager tel que les statues, les sculptures, les tonnelles, les fontaines, les monuments commémoratifs, les mâts pour drapeau, etc.

OPÉRATION CADASTRALE

Une division, une subdivision, une redivision, une annulation, une correction, un ajout ou un remplacement de numéros de lots fait en vertu de la *Loi sur le cadastre* (L.R.Q., c. C-1) ou du *Code civil du Québec*.

OUVERTURE

Vide aménagé ou percé dans un mur extérieur d'une construction comprenant les fenêtres, les portes, les judas, les soupiraux, les arches, les baies, les oeils-de-boeuf, etc.

OUVRAGE

Toute construction de bâtiment principal, de bâtiment accessoire, de piscine, de mur de soutènement, d'installation septique et autres aménagements extérieurs tels les travaux d'excavation, de déblai et de remblai.

La version du règlement publié sur ce site est une version administrative qui n'a aucune valeur officielle, dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au 18 septembre 2023 inclusivement. Elle décline toute responsabilité quant à l'utilisation ou à l'interprétation des données publiées.

« P »

PANNEAU-RÉCLAME

Enseigne annonçant une entreprise, une profession, un produit, un service ou un divertissement exercé, vendu ou offert à un autre endroit ou au même endroit que celui où elle est placée, que l'enseigne soit permanente ou temporaire.

PARC

Étendue de terrain public aménagée de pelouse, d'arbres, fleurs et conçue pour la promenade, le repos et les jeux.

PARC D'HABITATIONS MOBILES

Terrain subdivisé en espaces distincts et aménagés, destinés à l'implantation d'une habitation mobile en respectant des dégagements minimaux par rapport aux limites desdits espaces.

PARC DE ROULOTTES

Terrain subdivisé en espaces distincts destinés à y installer des remorques de voyageurs, des véhicules récréatifs, des caravanes et des tentes de campeurs et permettant un séjour court ou prolongé.

PAREMENT EXTÉRIEUR

Synonyme du terme « revêtement extérieur ».

4717-1
2016.04.13

PARQUET EXTÉRIEUR

Petit enclos extérieur, attenant à un poulailler, entouré d'un grillage sur chacun des côtés et au-dessus dans lequel les poules peuvent être à l'air libre tout en les empêchant d'en sortir.

5078-1
2019.05.15

PATIO

Voir la définition de « Terrasse ».

PAVAGE

Revêtement dur et uni d'une voie de circulation.

5123
2019.09.11

PAVILLON

Construction accessoire d'utilisation saisonnière détachée du bâtiment principal où l'on peut boire, manger, se détendre, pratiquer des loisirs et pouvant servir de rangement relatif aux accessoires de piscine. Le pavillon est pourvu d'un toit fermé ou ajouré et peut comprendre des murs ou des parois verticales.

5519-1
2023.06.21

PAVILLON-JARDIN
ABROGÉ

4534-1
2014.12.10
5519-1
2023.06.21

PAVILLON-PISCINE
ABROGÉ

PÉPINIÈRE

Commerce de plantes, d'arbres, d'arbustes, de fleurs, de matériaux de terrassement et d'accessoires, à l'exclusion d'une entreprise de terrassement.

5519-1
2023.06.21

PERGOLA
ABROGÉ

PÉRIMÈTRE URBAIN

Limites du périmètre d'urbanisation telles qu'illustrées au plan de zonage.

PERRÉ

Enrochement aménagé en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau constitué exclusivement de pierres des champs ou de pierres de carrière excluant le galet.

5519-1
2023.06.21

PERRON

Construction extérieure attenante à un bâtiment aménagé au niveau de sol ou munie d'un escalier et permettant l'accès à une porte d'entrée.

PERSONNE

Toute personne physique ou morale.

5159
2020.03.11

PEUPEMENT DE FEUILLUS INTOLÉRANTS
ABROGÉ

5323
2021.08.30

La version du règlement publiée sur ce site est une version administrative qui n'a aucune valeur officielle, dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au 18 septembre 2023 inclusivement. Elle décline toute responsabilité quant à l'utilisation ou à l'interprétation des données publiées.

PISCINE

Bassin artificiel extérieur ou intérieur ayant une profondeur supérieure à 60 centimètres conçu pour la natation, la détente ou autres divertissements aquatiques ou à des fins esthétiques.

PISCINE CREUSÉE OU SEMI-CREUSÉE

Piscine enfouie, en tout ou en partie, sous la surface du sol.

PISCINE DÉMONTABLE

Piscine à paroi souple, gonflable ou non, prévue pour être installée de façon temporaire.

PISCINE HORS-TERRE

Piscine à paroi rigide installée de façon permanente sur la surface du sol.

PLACE D’AFFAIRES

Lieu où sont effectuées les activités de gestion et de planification qui sont relatives à l'opération d'un établissement autre que résidentiel, mais dont les activités courantes de l'entreprise sont effectuées à un endroit autre que dans le logement où l'on retrouve la place d'affaires.

Les tâches, tel le suivi de la correspondance écrite et des communications téléphoniques, informatiques et autres de même que l'administration courante, sont associées à une place d'affaires.

PLAINE INONDABLE

La plaine inondable est l'espace occupé par un lac ou un cours d'eau en période de crue. Elle correspond à l'étendue géographique des secteurs inondés dont les limites sont précisées par l'un des moyens suivants :

- 1) une carte approuvée dans le cadre d'une convention conclue entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relativement à la cartographie et à la protection des plaines d'inondation;
- 2) une carte publiée par le gouvernement du Québec;
- 3) une carte intégrée à un schéma d'aménagement et de développement, à un règlement de contrôle intérimaire ou à un règlement d'urbanisme d'une municipalité;
- 4) les cotes d'inondation de récurrence de 20 ans (grand courant), de 100 ans (faible courant) ou les deux, établies par le gouvernement du Québec;
- 5) les cotes d'inondation de récurrence de 20 ans (grand courant), de 100 ans (faible courant) ou les deux, auxquelles il est fait référence dans un schéma d'aménagement et de développement, un règlement de contrôle intérimaire ou un règlement d'urbanisme d'une municipalité.

S'il survient un conflit dans l'application de différents moyens, et qu'ils sont tous susceptibles de régir une situation donnée selon le droit applicable, la plus récente carte ou la plus récente cote d'inondation, selon le cas, dont la valeur est reconnue par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, devrait servir à délimiter l'étendue de la plaine inondable.

PLAN D'ENSEMBLE

Plan qui illustre l'ensemble des éléments d'un projet de développement et leur intégration à l'environnement.

PLAN DE ZONAGE

Plan faisant partie intégrante du présent règlement de zonage et qui divise le territoire de la municipalité en zones.

PLAN D'IMPLANTATION

Plan indiquant la situation approximative d'un ou de plusieurs bâtiments par rapport aux limites du ou des terrains et des emprises de voies de circulation adjacentes.

PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (P.I.I.A.)

Règlement exigeant, comme condition préalable à l'émission d'un permis ou certificat d'autorisation, pour certaines parties du territoire de la Ville, la présentation et l'approbation, selon une procédure établie à l'intérieur de ce règlement, des plans d'architecture du bâtiment et du paysage du projet de construction.

PLAN D'OPÉRATION CADASTRALE

5159
2020.03.11

La version du règlement publié sur ce site est une version administrative qui n'a aucune valeur officielle, dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au 18 septembre 2023 inclusivement. Elle décline toute responsabilité quant à l'utilisation ou à l'interprétation des données publiées.

Plan qui illustre une subdivision de terrain en lots selon les dispositions du règlement.

PLAN D'URBANISME

Document adopté sous forme de règlement par la Ville et qui définit, entre autres, les grandes orientations d'aménagement du territoire et les grandes affectations du sol ainsi que les densités de son occupation.

5159
2020.03.11

PLANTATION

Peuplement forestier reboisé d'arbres de dimension commerciale ou d'arbres de dimension non commerciale d'une superficie égale ou supérieure à 0,2 hectare, à l'exception des haies brise-vent.

5323
2021.08.30

PLATEFORME

Construction ayant une surface plane et horizontale, plus ou moins surélevée.

4640-1
2015.09.09

PNEU SURDIMENSIONNÉ

Pneu d'un diamètre de plus de 1 mètre.

PORCHE

Vestibule extérieur d'un bâtiment, peut être couvert et/ou fermé, abritant la porte d'entrée du bâtiment.

4717-1
2016.04.13

POULAILLER

Bâtiment d'élevage servant à la garde des poules.

4717-1
2016.04.13

POULE PONDEUSE

Oiseau femelle de basse-cour de la famille des gallinacés aux ailes courtes et à petite crête, qu'il soit adulte ou poussin.

5159
2020.03.11

PRÉCAUTIONS

Dans une expertise géotechnique, actions et interventions recommandées afin d'éviter de provoquer un éventuel glissement de terrain. Cela peut inclure les méthodes de travail à appliquer lors de la réalisation de différentes interventions.

PREMIER ÉTAGE

Voir la définition de « rez-de-chaussée ».

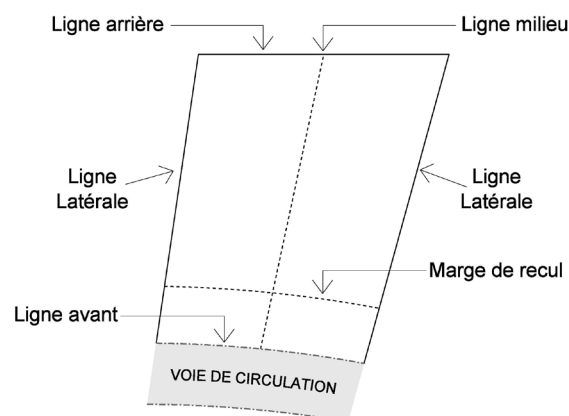
5323
2021.08.30

PRESCRIPTION SYLVICOLE

ABROGÉ

PROFONDEUR (D'UN LOT OU D'UN TERRAIN)

Distance entre le milieu de la ligne avant et le milieu de la ligne arrière. Dans le cas d'un terrain transversal, entre le milieu des lignes avant.



5519-1
2023.06.21

PROMENADE (d'une piscine hors-terre)

ABROGÉ

PROMENADE À LA FERME

Visite de groupe éducative et récréative d'une journée à la ferme.

La version du règlement publiée sur ce site est une version administrative qui n'a aucune valeur officielle, dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au 18 septembre 2023 inclusivement. Elle décline toute responsabilité quant à l'utilisation ou à l'interprétation des données publiées.

PROMOTEUR

Toute personne, regroupement de personnes, ou leurs ayants droit, qui requièrent de la Ville la réalisation de travaux municipaux en vue de desservir un ou plusieurs terrains ou constructions.

PROPRIÉTAIRE

Toute personne qui possède un immeuble à quelque titre que ce soit, y compris usufruit, grevé de substitution, emphytéote, ou qui occupe une terre de la Couronne en vertu d'une promesse de vente, d'un permis d'occupation, d'un billet de location.

La version du règlement publié sur ce site est une version administrative qui n'a aucune valeur officielle, dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au 18 septembre 2023 inclusivement. Elle décline toute responsabilité quant à l'utilisation ou à l'interprétation des données publiées.

« R »

RANCH

Ferme d'élevage.

RAPPORT ESPACE BÂTI/TERRAIN

Rapport entre la superficie occupée au sol par un ou des bâtiments et la superficie du terrain sur lequel il est érigé.

RAPPORT LOGEMENT/BÂTIMENT

Nombre de logements qui sont ou peuvent être aménagés dans un bâtiment.

RAPPORT LOGEMENT/TERRAIN

Rapport entre le nombre de logements permis à l'hectare et la superficie totale du terrain à construire.

RÉAMÉNAGEMENT DE TERRAIN

Tout travaux relatifs à un espace de terrain non occupé par un bâtiment, que ce soit une modification, une transformation ou un agrandissement.

Toute réfection de surface ou nouveau traitement de surface sur une superficie supérieure à 25 % de l'aire concernée constitue un réaménagement.

RECONSTRUCTION

Réédifier, refaire, construire de nouveau un bâtiment ou toute autre construction qui a déjà existé et qui a sérieusement été endommagé ou altéré ou qui a été détruit, n'incluant pas une réparation.

RÉCLAME

Message publicitaire sous forme écrite ou sous forme de pictogramme.

REDIVISION

Opération cadastrale par laquelle une subdivision en lots est annulée et remplacée par une nouvelle subdivision suivant les dispositions du *Code civil du Québec* et de la *Loi sur le cadastre* (L.R.Q. 1977, c. C-1).

RÉFECTION

Action de refaire, de réparer, de remettre à neuf un bâtiment ou une construction.

RÈGLEMENT D'URBANISME

Règlements en vigueur, de zonage, de lotissement, de construction, de permis et certificats, de plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA), de plans d'aménagement d'ensemble (PAE), sur les usages conditionnels et sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) ou tout autre règlement adopté conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1).

REMBLAI

Opération de terrassement consistant à rapporter des terres pour faire une levée ou pour combler une cavité.

REMISE

Bâtiment accessoire où l'on met des objets et des instruments dont on ne se sert pas pendant un certain temps.

RÉNOVATION

Rétablissement ou régénération, complet ou partiel, d'un bâtiment ou d'une construction, visant à lui redonner son état d'origine ou à le remettre à neuf; l'ensemble des améliorations qui y sont apportées.

RÉPARATION

Réfection, renouvellement ou consolidation de toute partie existante d'un bâtiment ou d'une construction, à l'exception de la peinture ou des menus travaux d'entretien nécessaires au maintien en bon état d'un bâtiment ou d'une construction.

RÉSEAU D'AQUEDUC

Réseau public ou privé de distribution d'eau potable.

La version du règlement publiée sur ce site est une version administrative qui n'a aucune valeur officielle, dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au 18 septembre 2023 inclusivement. Elle décline toute responsabilité quant à l'utilisation ou à l'interprétation des données publiées.

RÉSEAU D'ÉGOUT

Réseau public ou privé de collecte des eaux usées.

5159
2020.03.11

RÉSEAU ROUTIER SUPÉRIEUR

Partie du réseau routier relevant du gouvernement provincial par le biais de son ministère des Transports (MTQ), soit les routes portant les numéros 122, 139, 143, 255 et les autoroutes Jean-Lesage (20) et Joseph-Armand-Bombardier (55). Les échanges intrarégionaux et interrégionaux ainsi que des débits de circulation importants caractérisent le réseau routier supérieur.

RÉSERVOIR

Récipient conçu pour emmagasiner tout type de matières, incluant les matières dangereuses.

4462-1
2014.02.05

RÉSIDENCE D'ACCUEIL

Une ou deux personnes qui accueillent chez elles au maximum neuf adultes ou personnes âgées qui leur sont référés ou non par un établissement public afin de répondre à leurs besoins et leur offrir des conditions de vie se rapprochant le plus possible de celles d'un milieu naturel.

5469
2023.06.21

RÉSIDENCE DE TOURISME

Catégorie d'hébergement touristique offerte en location contre rémunération, pour une période n'excédant pas 31 jours, et regroupant les appartements, les maisons ou chalets meublés incluant un service d'autocuisine.

5469
2023.06.21

RÉSIDENCE PRINCIPALE

La résidence ou une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du Gouvernement.

RÉSIDENCE PRIVÉE D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES AUTONOMES

Usage accessoire à une habitation unifamiliale isolée, spécialement conçu dans le but d'accueillir, de loger et de prendre soin des personnes âgées autonomes.

4462-1
2014.02.05

RESSAUT

Mur en saillie qui interrompt un plan horizontal; partie qui forme une avancée sur le plan vertical.

RESTAURANT ET ÉTABLISSEMENT AVEC SERVICE COMPLET

Établissement dont l'activité principale consiste à fournir des services de restauration à des clients qui commandent et sont servis aux tables et qui règlent l'addition après avoir mangé. Ces établissements peuvent vendre des boissons alcoolisées lorsqu'elles accompagnent un repas.

RESTAURANT ET ÉTABLISSEMENT AVEC SERVICE RESTREINT

Établissement dont l'activité principale consiste à fournir des services de restauration à des clients qui commandent ou choisissent les produits à un comptoir de service ou de cafétéria (ou par téléphone) et paient avant de manger. Les aliments et les boissons sont pris par le client en vue d'être consommés sur place ou à l'extérieur de l'établissement ou sont livrés chez le client. Ces établissements peuvent offrir une diversité de produits alimentaires, des collations spéciales ou des boissons non alcoolisées.

RESTAURATION

Remise en état d'un bâtiment, souvent de style particulier, qui est endommagé et dont les interventions visent à redonner à ses composantes leurs qualités d'origine.

REVÊTEMENT EXTÉRIEUR

Premier rang de matériau à partir de l'extérieur, d'un mur extérieur de bâtiment et servant à le protéger des intempéries, à l'exclusion des ouvertures d'un bâtiment.

REZ-DE-CHAUSSÉE

Le premier plancher d'un bâtiment situé sensiblement au niveau d'une voie de circulation ou du sol fini environnant.

5159
2020.03.11

RISQUE

Combinaison de la probabilité d'occurrence d'un aléa et des conséquences pouvant en résulter sur les éléments vulnérables d'un milieu donné. Un risque de sinistre est un risque dont la matérialisation est susceptible d'entraîner un sinistre.

5159
2020.03.11

La version du règlement publiée sur ce site est une version administrative qui n'a aucune valeur officielle, dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au 18 septembre 2023 inclusivement. Elle décline toute responsabilité quant à l'utilisation ou à l'interprétation des données publiées.

RIVE

La rive est une bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux.

ROULOTTE

Véhicule monté sur roues ou non, utilisé de façon saisonnière ou destiné à l'être, comme lieu où des personnes peuvent demeurer, manger et/ou dormir, et construit de façon telle qu'il puisse être attaché à un véhicule moteur et tiré par un tel véhicule moteur, et servant uniquement à des fins récréatives.

RUE

Voir la définition de « Voie de circulation ».

RUE PRIVÉE

Voir la définition de « Voie de circulation privée ».

RUE PUBLIQUE

Voir la définition de « Voie de circulation publique ».

La version du règlement publié sur ce site est une version administrative qui n'a aucune valeur officielle, dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au 18 septembre 2023 inclusivement. Elle décline toute responsabilité quant à l'utilisation ou à l'interprétation des données publiées.

« S »

SABLIÈRE

Tout endroit où l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales non consolidées, y compris du sable ou du gravier, à partir d'un dépôt naturel.

SAILLIE

Partie d'un bâtiment qui dépasse l'alignement de l'un de ses murs.

SAUNA

Bâtiment complètement fermé où l'on peut se soumettre à un bain d'air chaud.

SENTIER PIÉTONNIER PUBLIC / CYCLABLE PUBLIC

Passage public réservé exclusivement à l'usage des piétons et/ou cyclistes.

SÉPARATION COUPE-FEU

Construction, avec ou sans degré de résistance au feu, destinée à retarder la propagation du feu.

SERRE

Bâtiment ou partie de bâtiment servant à la culture des plantes, fruits et légumes destinés à la vente.

5211
2020.04.15

SERVICE D'AUTOPARTAGE

Service de location de voitures en libre-service qui met à la disposition des abonnés des automobiles qui peuvent être réservées en tout temps.

SERVICE DE GARDERIE

Service de garde éducatif établi dans une installation où l'on reçoit des enfants.

SERRE DOMESTIQUE

Bâtiment ou partie de bâtiment servant à la culture des plantes, fruits et légumes destinés à des fins personnelles et non à la vente. Aucun entreposage n'est effectué à l'extérieur du bâtiment pour quelque période que ce soit.

SERVICE D'UTILITÉ PUBLIQUE

Réseau d'approvisionnement en eau ou gaz, réseau d'égout, éclairage, réseau de distribution électrique, de téléphone et de câblodistribution ainsi que leurs équipements accessoires.

SERVITUDE

Droit réel d'une personne ou d'un organisme public d'utiliser une partie de la propriété d'une autre personne, normalement pour le passage des piétons, des véhicules ou des services d'utilité publique.

SITE

Terrain ou groupe de terrains constituant une entité continue et sur lequel (lesquels) il est prévu d'ériger des bâtiments.

4995
2018.08.15

SITE DE TRANSBORDEMENT DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

Est considéré comme un site de transbordement des matières résiduelles, toute installation où les matières résiduelles sont déchargées afin de permettre leur préparation pour un transport ultérieur en vue d'être éliminées dans un endroit différent, par exemple, un lieu d'enfouissement technique.

5159
2020.03.11

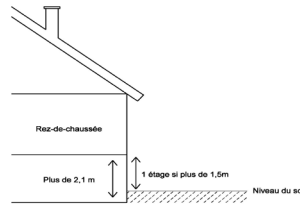
SOMMET DE TALUS

Limite supérieure du segment de pente définissant un talus, à compter de laquelle une bande de protection est calculée pour y prévoir des interdictions.

SOUS-SOL

Toute partie d'un bâtiment située sous le rez-de-chaussée et qui n'est pas un vide sanitaire. Un sous-sol est considéré comme un étage, si la hauteur entre le plafond fini et le niveau moyen du sol extérieur est supérieure à 1,5 mètre.

La version du règlement publiée sur ce site est une version administrative qui n'a aucune valeur officielle, dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au 18 septembre 2023 inclusivement. Elle décline toute responsabilité quant à l'utilisation ou à l'interprétation des données publiées.



SPA

Grande baignoire de forme variable dont l'eau, lorsqu'en bouillonnement continu, procure à une ou plusieurs personnes à la fois, détente et sensation de massage.

5159
2020.03.11

STABILITÉ

État d'équilibre que possède un talus par rapport aux forces gravitaires.

STATION-SERVICE

Bâtiment et terrain avec pompes et réservoirs servant à emmagasiner les carburants liquides et gazeux où l'on peut dispenser aux véhicules des services d'entretien et de réparations mineures.

STRUCTURE

Ensemble des éléments d'une construction, composé des fondations et de l'ossature qui assurent la transmission des diverses charges à cette dernière ainsi que son maintien en place.

STRUCTURES AMOVIBLES

4361-1
2013.06.05

Tout élément non ancré au sol de façon permanente et servant à la croissance des plantes tel que les tuteurs, supports, grillages, filets, treillis et autres éléments semblables à ceux-ci.

STRUCTURE D'ENSEIGNE

Tout élément supportant ou encadrant une enseigne incluant les fondations, poteaux, socle, boîtier, etc.

SUBDIVISION

Opération cadastrale consistant à morceler un lot, en tout ou en partie.

SUPERFICIE BRUTE OU SUPERFICIE TOTALE DE PLANCHER

Superficie des planchers d'un bâtiment mesurée à la paroi extérieure des murs extérieurs et de la ligne d'axe des murs mitoyens. La superficie brute de plancher inclut également :

- 1) un sous-sol ou partie d'un sous-sol utilisé à des fins résidentielles, commerciales, industrielles ou autres;
- 2) un sous-sol ou partie d'un sous-sol utilisé comme salle de récréation, salle de rangement ou de lavage;
- 3) un rez-de-chaussée ou étage utilisé comme stationnement.

Toutefois, la superficie brute de plancher n'inclut pas :

- 1) les cours intérieures ou extérieures;
- 2) un sous-sol ou partie d'un sous-sol utilisé pour garer des véhicules motorisés ou occupé par des appareils de mécanique;
- 3) une aire de chargement et de déchargement;
- 4) un balcon, une terrasse, un perron ou un porche, un escalier extérieur ou un escalier de secours.

5078-1
2019.05.15

5123
2019.09.11

SUPERFICIE D'IMPLANTATION D'UN BÂTIMENT

Superficie délimitée par la projection horizontale d'un bâtiment sur le sol, y compris les porches et les vérandas recouverts, mais excluant les terrasses, marches, corniches, escaliers de secours, escaliers extérieurs, rampes extérieures et plateformes de chargement à ciel ouvert. La superficie ne comprend pas les cours intérieures.

SUPERFICIE LOCATIVE DE PLANCHER

Superficie de plancher occupée par les exploitants des boutiques, des magasins et des bureaux, des industries incluant les espaces d'entreposage, mais excluant tout mail, corridor, tunnel, escalier ou ascenseur, chambre de toilette publique, tablier de chargement, espaces communs pour le chauffage, ventilation et climatisation.

La version du règlement publiée sur ce site est une version administrative qui n'a aucune valeur officielle, dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au 18 septembre 2023 inclusivement. Elle décline toute responsabilité quant à l'utilisation ou à l'interprétation des données publiées.

« T »

TABLE CHAMPÊTRE

Établissement offrant un repas gastronomique à la ferme où sont produits la majorité des mets composant le menu. La table champêtre offre un repas préparé pour des groupes de personnes, suivant une fréquence n'excédant pas trois jours par semaine, et ce, sur réservation uniquement.

TABLIER DE MANOEUVRES

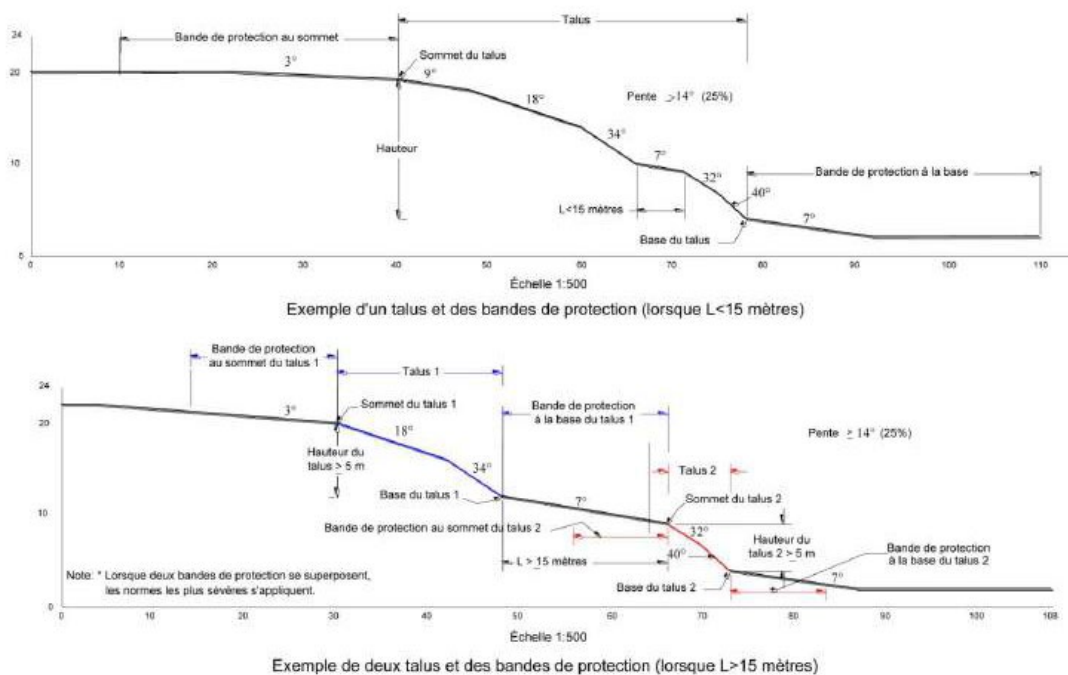
Espace contigu à un bâtiment ou à un espace de chargement et de déchargement, destiné à la circulation des véhicules de transport et à effectuer des manœuvres de chargement et de déchargement sans emprunter la voie publique.

5159
2020.03.11

TALUS

Terrain en pente d'une hauteur de 5 mètres ou plus, contenant des segments de pente d'au moins 5 mètres de hauteur dont l'inclinaison moyenne est de 14° (25 %) ou plus (**figure 4**). Le sommet et la base du talus sont déterminés par un segment de pente dont l'inclinaison est inférieure à 8° (14 %) sur une distance horizontale supérieure à 15 mètres.

Figure 4 - Croquis d'un talus avec un plateau de moins de 15 m (croquis supérieur) et d'un de plus de 15 m (croquis inférieur)



TAMBOUR

Porche fermé afin d'isoler l'entrée d'un bâtiment.

TERRAIN (LOT)

Espace de terre d'un seul tenant, formé d'un ou plusieurs lots ou partie de lots servant ou pouvant servir à un usage principal.

TERRAIN D'ANGLE (LOT D'ANGLE)

Terrain situé à l'intersection de deux voies de circulation ou segments de celles-ci, mais dont l'angle d'intersection est moindre que 135 degrés.

Un terrain sis en bordure d'une voie de circulation, en un point où la ligne de voie de circulation décrit un arc sous-tendu par un angle de moins de 135 degrés, est aussi considéré comme un terrain d'angle. Un terrain d'angle peut ne pas avoir de ligne arrière ou de ligne latérale.

(Voir les croquis des terrains)

TERRAIN D'ANGLE TRANSVERSAL (OU LOT D'ANGLE TRANSVERSAL)

Terrain sis à un double carrefour de voies de circulation ou segments de celles-ci; un terrain d'angle transversal n'a pas de ligne arrière et ne possède qu'une seule ligne latérale.

(Voir les croquis des terrains)

La version du règlement publiée sur ce site est une version administrative qui n'a aucune valeur officielle, dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au 18 septembre 2023 inclusivement. Elle décline toute responsabilité quant à l'utilisation ou à l'interprétation des données publiées.

TERRAIN DE JEUX

Espace aménagé et utilisé, sans but lucratif, comme lieu de récréation ou de sport pour les enfants et/ou les adultes, et comprenant également les bâtiments et équipements nécessaires.

TERRAIN DE CAMPING

Terrain permettant un séjour nocturne ou à court terme ou saisonnier aux roulottes de plaisance et véhicules récréatifs ainsi qu'aux caravanes et tentes de campeurs.

TERRAIN DE SPORT

Espace extérieur aménagé et utilisé comme lieu de sport.

TERRAIN DESSERVI (OU LOT DESSERVI)

Terrain situé en bordure d'un réseau d'aqueduc et d'égout sanitaire.

TERRAIN INTÉRIEUR (OU LOT INTÉRIEUR)

Terrain autre qu'un terrain d'angle, transversal ou d'angle transversal.
(Voir les croquis des terrains)

TERRAIN IRRÉGULIER

Terrain dont l'un ou plusieurs des angles, formé par la rencontre des lignes de lot, n'est pas égal à 90 degrés.

TERRAIN NON DESSERVI (OU LOT NON DESSERVI)

Terrain situé en bordure d'une rue où les services d'aqueduc et d'égout ne sont pas établis.

TERRAIN NON RIVERAIN

Terrain qui n'est pas situé en bordure d'un cours d'eau ou qui n'est pas traversé par un cours d'eau.

TERRAIN PARTIELLEMENT DESSERVI (OU LOT PARTIELLEMENT DESSERVI)

Terrain situé en bordure d'un réseau d'aqueduc ou d'égout sanitaire.

5159
2020.03.11

TERRAIN RIVERAIN

Voir la définition de « Lot riverain »

TERRAIN TRANSVERSAL

Terrain intérieur dont les extrémités donnent sur deux voies de circulation ou segments de celles-ci.

(Voir les croquis des terrains)

5519-1
2023.06.21

TERRASSE

Plateforme destinée aux activités extérieures.

TERRITOIRE RÉNOVÉ

Territoire sur lequel on a procédé à la réforme du cadastre conformément à la *Loi favorisant la réforme du cadastre québécois* (L.R.Q., c. R-31).

5159-1
2020.03.11

TIGE DE BOIS COMMERCIAL

Un arbre d'essence commerciale possédant un diamètre de plus de 10 centimètres mesuré à une hauteur de 1,3 mètre au-dessus du niveau du sol.

TOILE PARE-BRISE

Membrane perforée, posée sur une clôture en mailles de chaîne et utilisée pour protéger du soleil et des grands vents.

TOIT

Assemblage de matériaux compris dans la surface supérieure d'un bâtiment, mesurée à partir du plafond du dernier étage.

TRANSFORMATION

Changement majeur apporté à une construction quant à sa structure et à ses composantes permanentes et qui en modifie la nature et/ou l'apparence de façon significative.

La version du règlement publiée sur ce site est une version administrative qui n'a aucune valeur officielle, dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au 18 septembre 2023 inclusivement. Elle décline toute responsabilité quant à l'utilisation ou à l'interprétation des données publiées.

TRIANGLE DE VISIBILITÉ

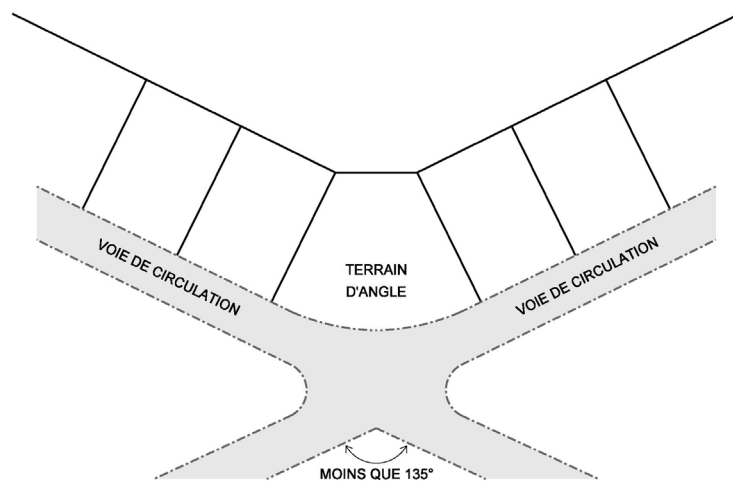
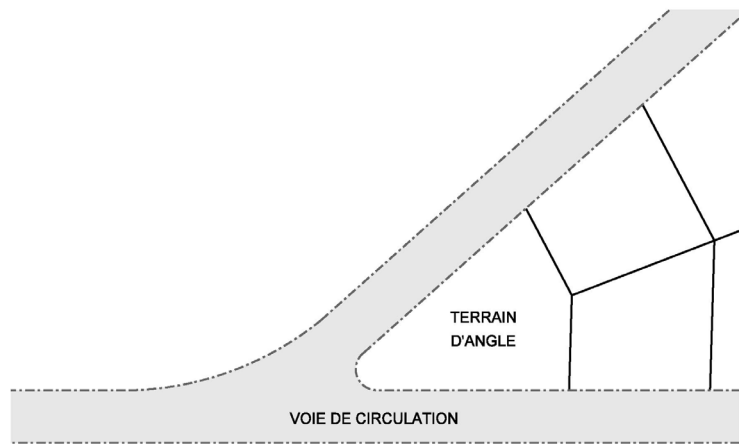
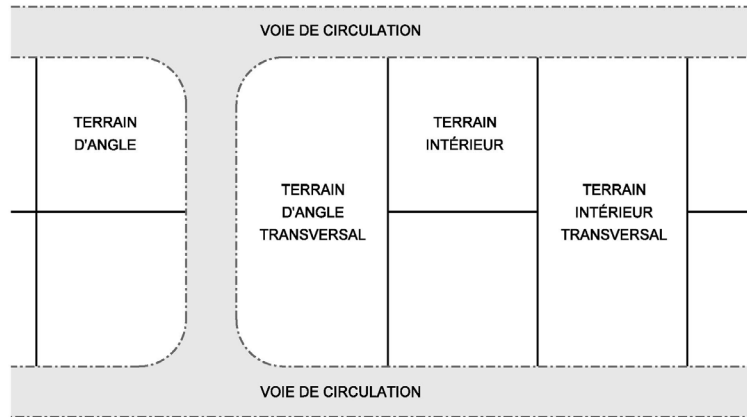
Espace triangulaire formé à partir du point d'intersection de la ligne d'emprise de deux voies de circulation et se prolongeant sur chacune de celles-ci sur une longueur de 8 mètres. La ligne reliant ces deux points constitue la base du triangle.

TROTTOIR

Partie latérale d'une rue surélevée par rapport à la chaussée généralement munie d'une bordure et réservée à la circulation des piétons.

La version du règlement publié sur ce site est une version administrative qui n'a aucune valeur officielle, dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au 18 septembre 2023 inclusivement. Elle décline toute responsabilité quant à l'utilisation ou à l'interprétation des données publiées.

Croquis des terrains



La version du règlement publiée sur ce site est une version administrative qui n'a aucune valeur officielle, dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au 18 septembre 2023 inclusivement. Elle décline toute responsabilité quant à l'utilisation ou à l'interprétation des données publiées.

« U »

UNITÉ ANIMALE

Unité de mesure du nombre d'animaux qui peuvent se trouver dans une installation d'élevage au cours d'un cycle annuel de production telle que déterminée au chapitre relatif aux usages agricoles.

5159
2020.03.11

UNITÉ D'ÉLEVAGE

Une installation d'élevage ou, lorsqu'il y en a plus d'une, l'ensemble des installations d'élevage dont un point du périmètre de l'une est à moins de 150 mètres de la prochaine et, le cas échéant, de tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouve.

UNITÉ JUXTAPOSÉE

Habitation de type bifamilial, trifamilial ou multifamilial dont toutes les unités de logement sont juxtaposées l'une à l'autre (nonobstant la définition proprement dite d'une habitation multifamiliale qui indique, entre autres, que certaines unités de logement sont superposées) et dont l'ensemble se situe sur un même terrain.

USAGE

Fin pour laquelle un terrain ou partie de terrain, un bâtiment ou partie de bâtiment et ses bâtiments accessoires sont ou peuvent être utilisés ou occupés.

USAGE ACCESSOIRE

Usage relié à l'usage principal, complémentaire à ce dernier et contribuant à améliorer l'utilité, la commodité et l'agrément de l'usage principal en surplus de l'usage principal.

5159
2020.03.11

USAGE COMMERCIAL ET INDUSTRIEL LIÉ À L'AGRICULTURE

La vente et la transformation des produits de la ferme est un usage commercial ou industriel lié à l'agriculture dans la mesure où les produits vendus ou transformés proviennent à au moins 60 % de la propriété concernée ou des propriétés voisines. Il ne constitue pas une activité agricole au sens de la LPTAA.

5159
2020.03.11

USAGE CONTRAIGNANT

Un usage industriel, un usage commercial avec entreposage extérieur ou une activité d'extraction de matériaux granulaires.

USAGE DÉROGATOIRE

Utilisation du sol d'un bâtiment ou d'une construction existant ou en construction non conforme au présent règlement.

USAGE MIXTE

Occupation d'un bâtiment par deux ou plusieurs usages de groupe d'usages différents.

USAGE PRINCIPAL

Fin principale à laquelle un bâtiment ou partie de bâtiment, un terrain ou partie de terrain sont utilisés, affectés ou destinés.

4995
2018.08.15

USAGE SENSIBLE

Est considéré comme un usage sensible :

- 1) Tout usage résidentiel;
- 2) Tout immeuble habitable d'un centre d'hébergement ou d'un établissement carcéral;
- 3) Tout centre de santé et de services sociaux;
- 4) Tout lieu d'enseignement;
- 5) Tout type de garderie;
- 6) Toute installation culturelle, tel un musée, une bibliothèque ou un lieu de culte;
- 7) Toute installation sportive et récréative extérieure à l'exception des sentiers, réseaux cyclables et espaces verts;
- 8) Tout espace de vie extérieur associé à un usage sensible qui nécessite un climat sonore réduit propice aux activités humaines telles que les cours ou les balcons à l'exception des espaces de stationnement et de rangement.

USAGE TEMPORAIRE

Usage autorisé pour des périodes de temps préétablies.

La version du règlement publiée sur ce site est une version administrative qui n'a aucune valeur officielle, dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au 18 septembre 2023 inclusivement. Elle décline toute responsabilité quant à l'utilisation ou à l'interprétation des données publiées.

« V »

VÉHICULE

Engin possédant un moyen de propulsion ou non destiné à transporter des personnes ou des choses.

4462-1
2014.02.05

VÉHICULE AUTOMOBILE

Véhicule conçu et utilisé au transport des personnes et ayant une masse nette de 4 500 kilogrammes ou moins.

4462-1
2014.02.05

VÉHICULE LOURD

Autobus, minibus, dépanneuse ou tout autre véhicule routier (ou ensemble de véhicules routiers) dont la masse nette est supérieure à 4 500 kilogrammes.

4462-1
2014.02.05

VÉHICULE-OUTIL

Véhicule destiné à accomplir un travail tels les niveleuses, les tracteurs, les pelles mécaniques, etc.

VÉHICULE RÉCRÉATIF

Tout véhicule dont l'intérieur est aménagé de façon à servir de logement au cours d'un déplacement touristique.

4628-1
2015.09.01

VÉHICULE DE SERVICE

Véhicule généralement utilisé durant les heures d'ouverture d'un établissement par un ou plusieurs employés, et ce, à des fins professionnelles. Le véhicule est utilisé pour le transport de personnes, de biens ou l'offre d'un service quelconque. Le véhicule peut être identifié ou non à l'image de l'entreprise.

VENTE EN GROS

Vente pratiquée par une entreprise qui achète des marchandises en grande quantité en vue de les vendre à des revendeurs, à des fabricants ou à des détaillants.

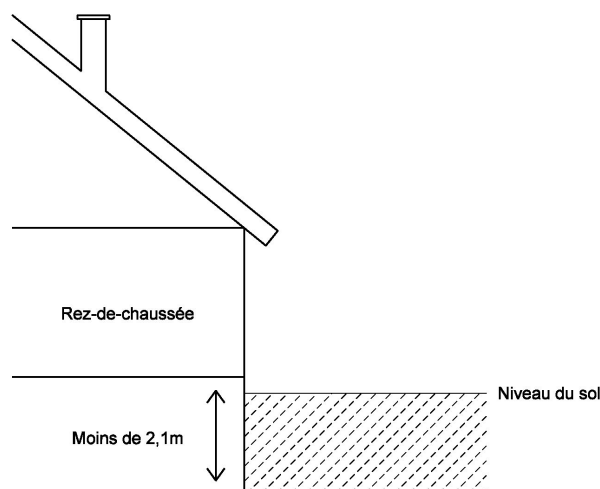
5123
2019.09.11
5519-1
2023.06.21

VÉRANDA

Construction rattachée au bâtiment principal fermée en totalité par des murs, une surface vitrée ou des moustiquaires, d'utilisation saisonnière.

VIDE SANITAIRE

Espace entre le rez-de-chaussée d'un bâtiment et le sol dont la hauteur est inférieure à 2,1 mètres et qui ne comporte aucune pièce habitable.



VILLE

Ville de Drummondville.

4768
2016.12.14

VOIE COLLECTRICE

Voie de circulation de niveau intermédiaire donnant accès aux différents quartiers en faisant le lien entre les artères et les voies locales. De plus, la largeur minimale de son emprise doit répondre à la norme indiquée au règlement de lotissement.

La version du règlement publié sur ce site est une version administrative qui n'a aucune valeur officielle, dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au 18 septembre 2023 inclusivement. Elle décline toute responsabilité quant à l'utilisation ou à l'interprétation des données publiées.

VOIE DE CIRCULATION

Toute voie de circulation destinée aux véhicules et pouvant comprendre des allées pour bicyclettes et/ou piétons de même que tout espace réservé à cette fin par la Ville ou lui ayant été cédé pour un tel usage. Une autoroute, une artère, une collectrice et une rue locale sont des voies de circulation. Le terme voie de circulation réfère à la totalité de son emprise.

VOIE DE CIRCULATION PRIVÉE

5323
2021.08.30

Voie de circulation automobile de propriété. Une servitude de passage ou d'accès n'est considérée comme une rue privée que si son tracé a été approuvé par une résolution du conseil municipal.

VOIE DE CIRCULATION PUBLIQUE

Voie de circulation qui appartient à la Ville ou à l'autorité provinciale.

VOIE DE COMMUNICATION

Tout endroit ou structure affecté à la circulation motorisée, publique ou privée, notamment une route, rue ou ruelle, un chemin, un sentier de motoneige, un réseau ferroviaire, une infrastructure portuaire ainsi qu'une aire publique de stationnement.

4768
2016.12.14

VOIE LOCALE

Voie de circulation fournissant un accès direct aux propriétés qui la bordent. La voie locale ne dessert que le trafic qui y trouve là son origine ou sa destination et donc n'est pas destinée aux grands débits de circulation de transit. De plus, la largeur minimale de son emprise doit répondre à la norme indiquée au règlement de lotissement.

La version du règlement publié sur ce site est une version administrative qui n'a aucune valeur officielle, dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au 18 septembre 2023 inclusivement. Elle décline toute responsabilité quant à l'utilisation ou à l'interprétation des données publiées.

« Z »

ZONAGE

Morcellement du territoire de la ville en zones pour y réglementer l'usage des bâtiments et des terrains, la construction, le lotissement et l'affichage.

ZONE

Toute partie du territoire de la ville délimitée par règlement, où la construction, le lotissement, l'affichage et l'usage des terrains et bâtiments sont réglementés.

ZONE AGRICOLE PERMANENTE

Zone agricole décrétée en vertu de la *Loi sur la protection du territoire agricole* (L.R.Q., c. P-41.1).

5159
2020.03.11

ZONE INONDABLE

Voir la définition de « Plaine inondable ».

ZONE INONDABLE DE GRAND COURANT

Correspond à la partie d'une plaine inondable qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de vingt ans.

ZONE INONDABLE DE FAIBLE COURANT

Correspond à la partie de la plaine inondable, au-delà de la limite de la zone de grand courant, qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de cent ans.

ZONE TAMPON

Espace séparant deux usages et servant de transition et de protection.

La version du règlement publié sur ce site est une version administrative qui n'a aucune valeur officielle, dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au 18 septembre 2023 inclusivement. Elle décline toute responsabilité quant à l'utilisation ou à l'interprétation des données publiées.